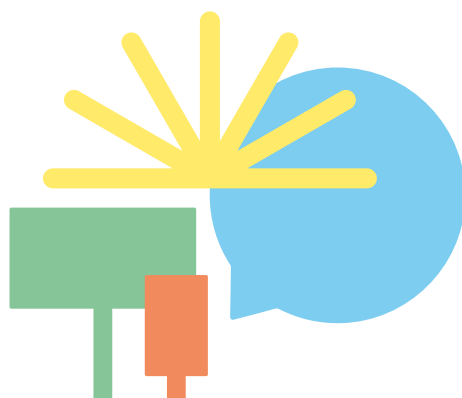


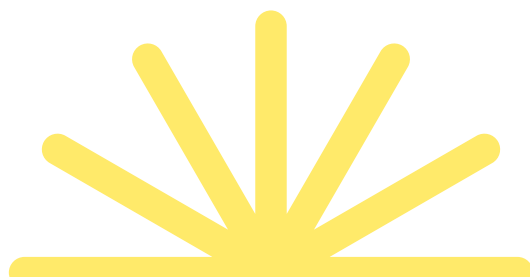


**Est
Ensemble**
Grand Paris

Pour le climat
et la justice sociale!



GUIDE D'APPLICATION du **RLPi**



Edito

Comment renforcer la protection de nos paysages naturels et urbains sur l'ensemble du territoire d'Est Ensemble et concilier la demande des acteurs économiques de se faire connaître par le biais de publicités et d'enseignes ? La réponse passe par un outil de régulation qui s'intitule le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Après plusieurs mois de réflexion et de concertation, ce nouveau règlement est entré en vigueur le 3 septembre 2024. Il constitue une avancée forte pour notre territoire. Il vise à trouver un équilibre entre les intérêts économiques et la nécessaire protection des paysages, en encadrant de manière plus stricte l'affichage publicitaire et l'installation des enseignes.

Ce RLPi s'applique sur l'ensemble des neuf villes du Territoire, impactant ainsi tous les dispositifs existants et futurs. Il représente une réponse concertée à la pression publicitaire tout en offrant aux entreprises un cadre clair, sans nuire à l'esthétique et au caractère de nos espaces de vie.

Pour faire connaître et comprendre le nouveau cadre qui s'applique, nous avons souhaité concevoir un guide sous une forme simplifiée et illustrée, accessible à tous les habitants concernés : artisans, commerçants, entreprises mais aussi les professionnels de l'affichage.

Nous vous invitons à vous approprier cet outil. Organisé en 24 fiches thématiques et pédagogiques, il offre une lecture claire des nouvelles règles en fonction du type d'installation, qu'il s'agisse de publicités, de préenseignes ou d'enseignes. Ce règlement est plus qu'un document réglementaire, il porte la vision que nous affirmons chaque jour sur le territoire, pour maintenir la pluralité des usages et le bien-vivre.

Patrice BESSAC
Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

Laurent BARON
Vice-Président, Est Ensemble, délégué à l'aménagement durable

Comment ça marche ?

Mode d'emploi du guide.

1 — Localisez votre projet

Selon votre zone géographique, le règlement peut varier sur le territoire

2 — Qualifiez le dispositif concerné

Est-ce une publicité, une préenseigne ou une enseigne ?

3 — Consultez le règlement et la fiche correspondante dans le présent guide

4 — Téléchargez le formulaire Cerfa de déclaration préalable (entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24288) / autorisation préalable (entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287)

5 — Déposez le formulaire Cerfa correspondant et les pièces qui l'accompagnent en mairie, ou envoyez votre dossier en recommandé avec accusé de réception

6 — Annexes



Sommaire

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RLPI

FICHE 1 : le champ d'application du RLPI.....	p.6
FICHE 2 : les zones instaurées par le RLPI	p.7
FICHE 3 : les démarches préalables à l'installation d'une publicité, préenseigne ou enseigne	p.8
FICHE 4 : les sanctions en cas de publicité, préenseigne ou enseigne en infraction	p.9

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

FICHE 5 : les règles applicables à toute publicité et préenseigne.....	p.11
FICHE 6 : les publicités et préenseignes apposées sur un mur	p.12
FICHE 7 : les publicités et préenseignes sur palissade de chantier	p.13
FICHE 8 : les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol.....	p.14
FICHE 9 : les publicités et préenseignes numériques.....	p.15
FICHE 10 : les publicités et préenseignes sur mobilier urbain.....	p.16
FICHE 11 : les publicités et préenseignes sur bâche de chantier.....	p.18
FICHE 12 : les publicités et préenseignes sur bâche permanente.....	p.19
FICHE 13 : les publicités et préenseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire.....	p.20
FICHE 14 : les publicités et préenseignes de petit format intégrées à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie	p.21
FICHE 15 : les véhicules publicitaires terrestres.....	p.22

ENSEIGNES

FICHE 16 : les règles applicables à toute enseigne.....	p.24
FICHE 17 : les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur	p.25
FICHE 18 : les enseignes apposées sur clôture.....	p.27
FICHE 19 : les enseignes apposées perpendiculairement au mur	p.28
FICHE 20 : les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	p.30
FICHE 21 : les enseignes scellées au sol	p.31
FICHE 22 : les enseignes directement installées sur le sol.....	p.32
FICHE 23 : les enseignes temporaires.....	p.33

PUBLICITÉS, PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES

DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

FICHE 24 : les règles applicables aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses installées derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial	p.35
--	------



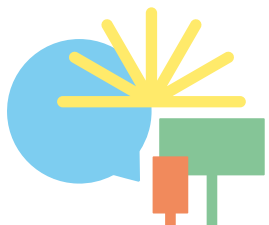
Est
Ensemble
Grand Paris

Pour le climat
et la justice sociale !



PRÉSENTATION générale du **RLPi**





FICHE 1

LE CHAMP D'APPLICATION DU RLPi

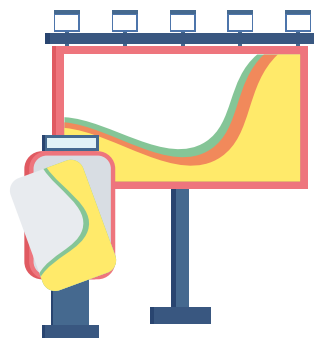


Le RLPi réglemente les dispositifs de **PUBLICITÉ, ENSEIGNES** et **PRÉENSEIGNES** dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'il s'agisse d'une voie piétonne, cycliste, automobile ou autre et que ces dispositifs soient installés sur des propriétés privées ou sur domaine public.



PUBLICITÉ :

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image sont assimilés à des publicités »
(art.L. 581-3 code de l'environnement)



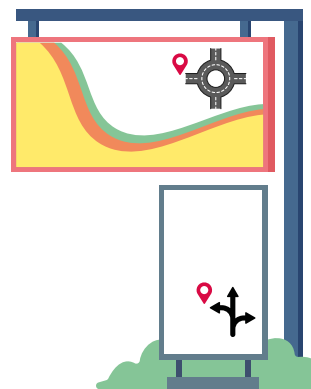
ENSEIGNE :

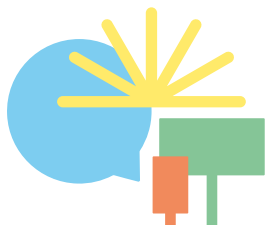
« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »
(art.L. 581-3 code de l'environnement)



PRÉENSEIGNE :

« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »
(art.L.581-3 code de l'environnement)





FICHE 2

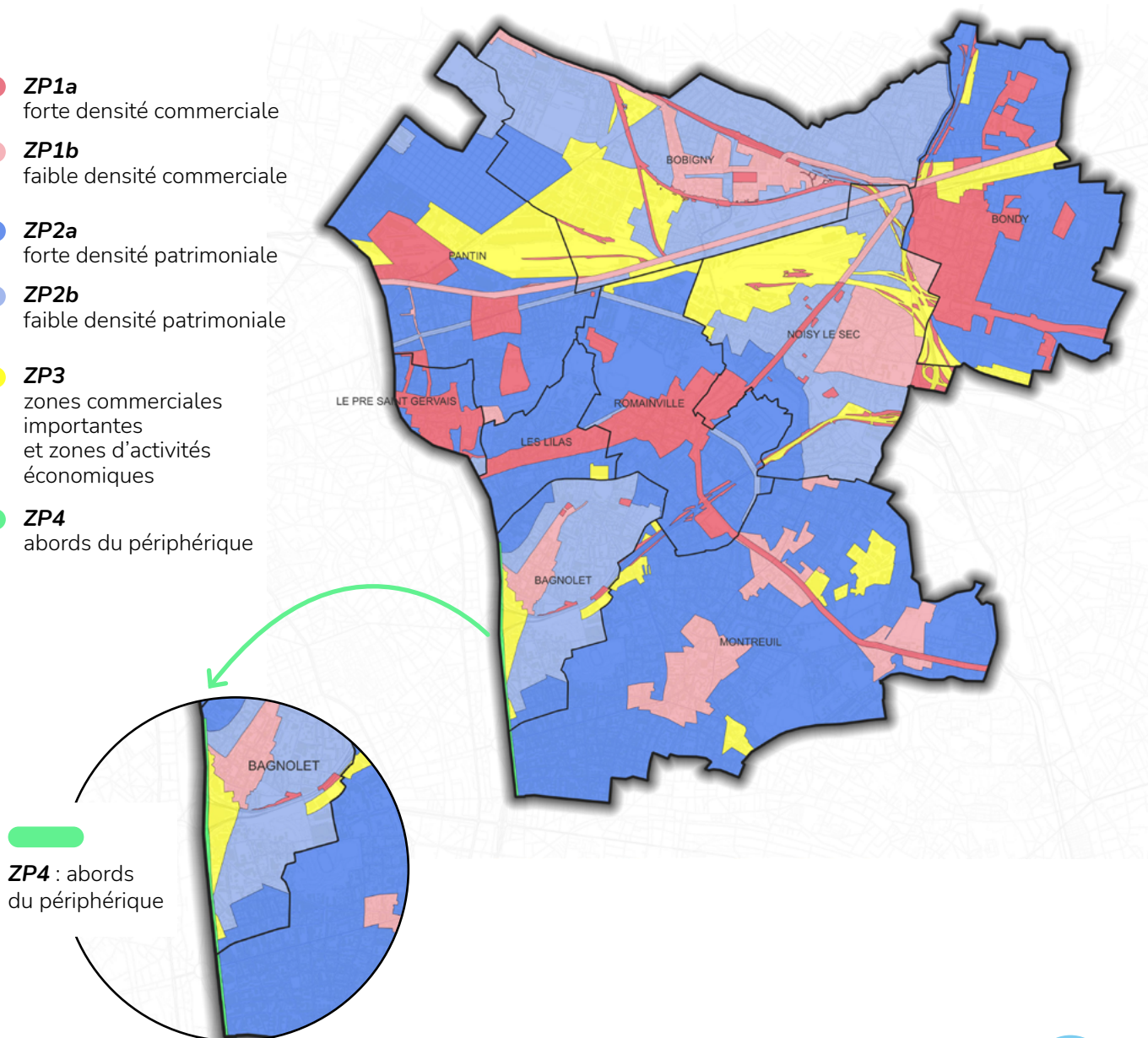
LES ZONES INSTAURÉES PAR LE RLPi

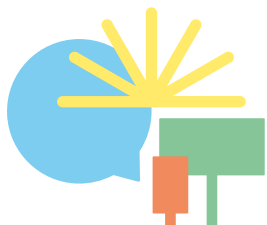


Le RLPi instaure plusieurs zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles spécifiques en matière de publicités / préenseignes et enseignes s'appliquent : à chaque zone correspond un régime juridique.

- La **ZP1** correspond aux centralités historiques et aux secteurs les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager
- La **ZP2** correspond aux secteurs mixtes (activité/habitat) et à dominante résidentielle
- La **ZP3** correspond aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques
- La **ZP4** correspond aux abords du périphérique

-  **ZP1a**
forte densité commerciale
-  **ZP1b**
faible densité commerciale
-  **ZP2a**
forte densité patrimoniale
-  **ZP2b**
faible densité patrimoniale
-  **ZP3**
zones commerciales importantes
et zones d'activités économiques
-  **ZP4**
abords du périphérique





FICHE 3

LES DÉMARCHES PRÉALABLES À EFFECTUER AVANT L'INSTALLATION D'UNE PUBLICITÉ, PRÉENSEIGNE OU D'UNE ENSEIGNE



La déclaration préalable

Les dispositifs soumis à déclaration préalable

- les publicités et préenseignes non lumineuses
- les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence
- le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité

La procédure :

Envoi en mairie en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 2 exemplaires, par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (l'afficheur ou l'annonceur)

Les documents à joindre :

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse côté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions

La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité ou une préenseigne : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé réception du formulaire.

La mairie ne délivre ni accord, ni refus : c'est un régime purement informatif.

L'autorisation préalable

Les dispositifs soumis à autorisation préalable

- les publicités numériques et préenseignes
- les publicités sur bâches et préenseignes
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire
- les enseignes permanentes
- les enseignes temporaires scellées au sol situées dans les abords d'un monument historique ou un site inscrit

La procédure :

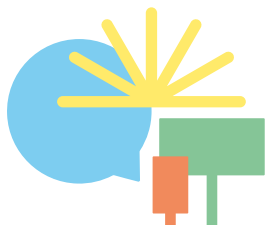
Envoi en mairie en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 3 exemplaires, par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif publicitaire (= afficheur) ou pour les enseignes par la personne ou entreprise qui exerce l'activité signalée (= commerçant, entreprise...)

Les documents à joindre au dossier de base :

- Plan de situation
- Plan de masse côté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions
- Mise en situation de l'enseigne (vue de l'immeuble avec et sans enseigne)
- Appréciation sur son intégration dans l'environnement

L'autorisation préalable nécessite une instruction par les services municipaux (délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier complet). L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour les projets situés dans les abords des monuments historiques.

L'avis rendu par la collectivité peut être exprès (favorable, favorable assorti de prescriptions, ou défavorable) ou tacite favorable.



FICHE 4

LES SANCTIONS EN CAS DE PUBLICITÉ, PRÉENSEIGNE OU ENSEIGNE EN INFRACTION



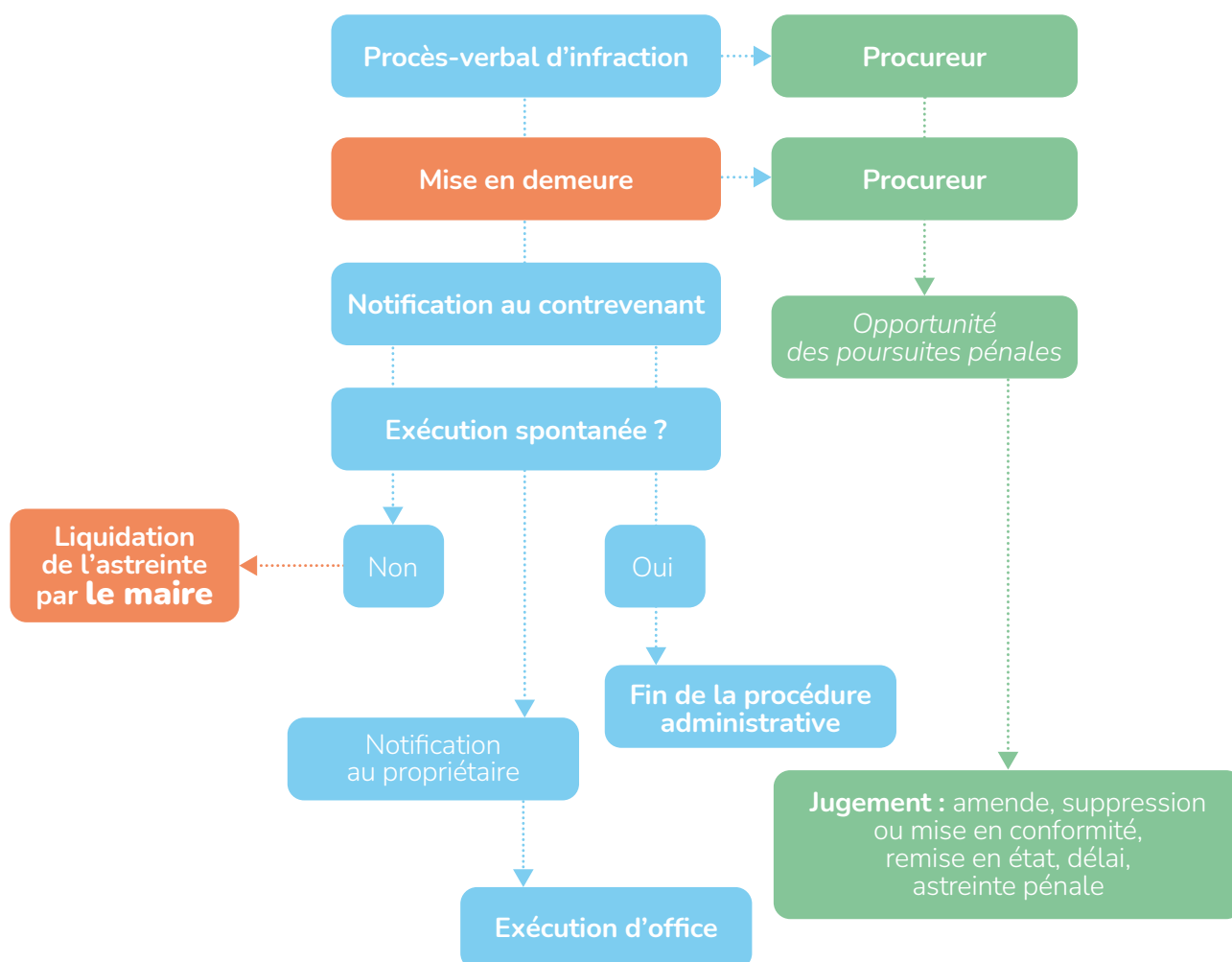
Un afficheur, commerçant ou autre professionnel qui a installé une publicité/préenseigne ou enseigne non conforme au RLPi encourt des sanctions pénales et administratives (amendes, astreintes journalières). (art.L.581-27 et suiv. c.env.)

Toute intervention de la mairie à l'encontre d'un dispositif irrégulier nécessite au préalable le constat de l'infraction :

- un agent assermenté ou un élu dresse un PV de constat d'infraction au code de l'environnement et/ou au RLPi (art.L.581-40 c.env.)
- le PV est transmis au Procureur de la République, qui peut décider de poursuites pénales (art.L.172-16 c.env.)

Après constat de l'infraction, le Maire est tenu d'intervenir à l'encontre du dispositif irrégulier :

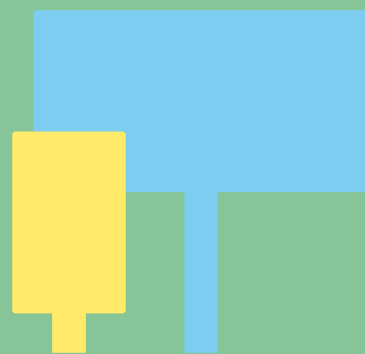
- le Maire prend un arrêté de mise en demeure à l'encontre du contrevenant, l'obligeant à supprimer ou mettre en conformité le dispositif irrégulier dans un délai de 5 jours (art.L.581-28 c.env.)
- passé ce délai de 5 jours, si le contrevenant ne s'est pas exécuté, il est soumis au paiement d'une astreinte journalière (montant 2024 : 239,89€, réévalué chaque année) (art.L.581-30 c.env.)

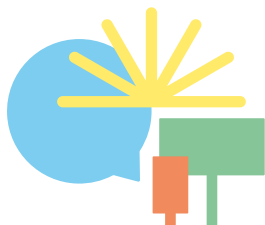




LES RÈGLES

applicables
aux **publicités**
et
préenseignes





FICHE 5

LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTE PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNE



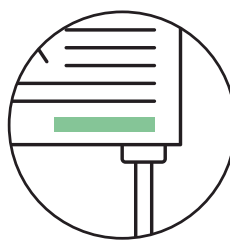
Ces principes communs s'appliquent à toute publicité et préenseigne sur tout le territoire d'Est Ensemble :



Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire

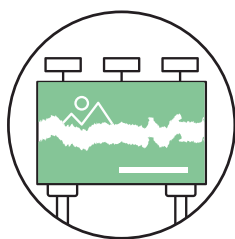
(art. L. 581-24 c.env.).

À noter : cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).



Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité

(art. L. 581-5 c.env.)



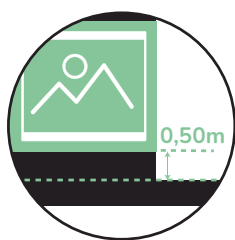
Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement

(art. R. 581-24 c.env.)



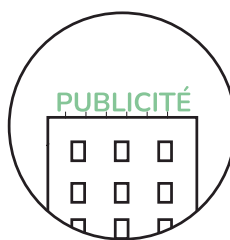
Interdiction des publicités et préenseignes sur clôture

(art.3.1.1 RLPi)



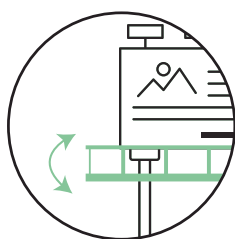
Obligation d'installation à plus de 0,50m du sol

(art.R.581-27 c.env.)



Interdiction des publicités et préenseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu

(art.3.1.2 RLPi)

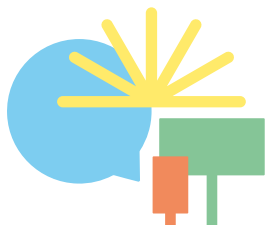


Les passerelles sont rabattables et demeurent repliées lorsqu'elles ne sont pas utilisées

(art.3.4 RLPi).



Obligation d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses entre 23h et 6h (art.3.2 RLPi). Toutefois, les publicités et préenseignes lumineuses apposées sur abris voyageurs ne sont pas assujetties à cette obligation d'extinction dès lors que le service n'est pas terminé.



FICHE 6

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES APPOSÉES SUR UN MUR



Interdictions d'apposer les publicités et préenseignes sur un mur

- dans les lieux protégés listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement)
- en zone de publicité 1 (ZP1) (**art.5.1.2 RLPi**)

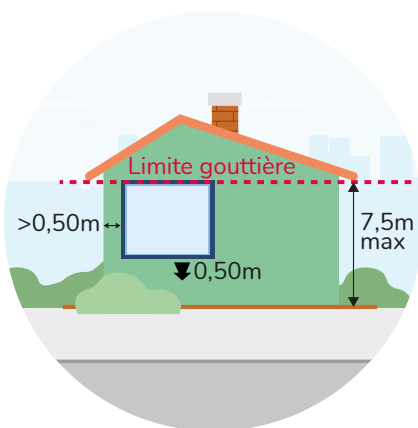
Ailleurs (en ZP2, ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

Mur support

- Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de $0,50\text{m}^2$ (**art.R.581-22 c.env.**).
Un mur de soutènement ou un mur de clôture ne peut pas recevoir de publicité (**art.3.1.3 RLPi**).

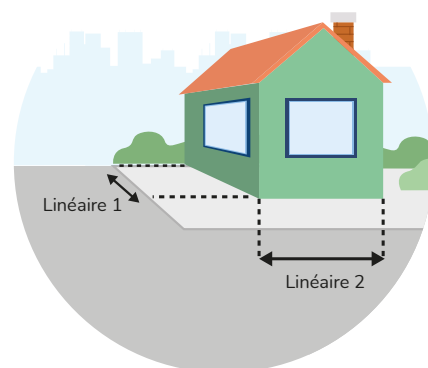
Positionnement

- La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit (**art.R.581-27 c.env.**)
- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de $0,25\text{m}$ par rapport au mur (**art.R.581-28 c.env.**)
- Aucun point d'un dispositif mural ne peut se trouver à moins de $0,50\text{m}$ des limites extérieures du mur support (**art.3.5 RLPi**)
- Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : $7,50\text{m}$ (**art.R.581-26 c.env.**)



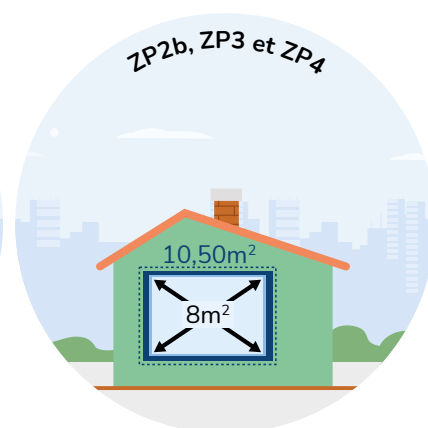
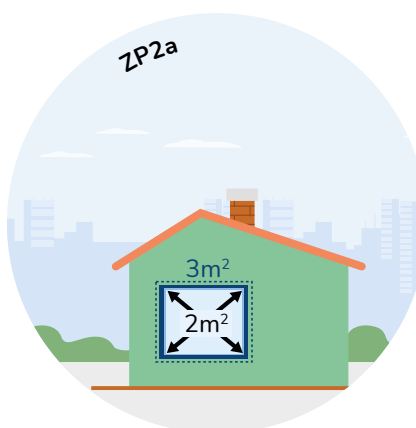
Nombre

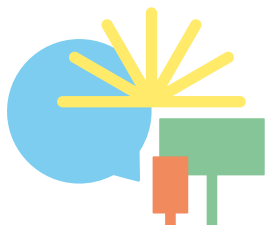
- une seule publicité murale est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (**art.6.4.1, 7.3.1 et 8.1.1 RLPi**), sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol



Surface

- En ZP2a : 2m^2 de surface d'affiche, soit 3m^2 cadre compris (**art.6.4.2.1 RLPi**)
- En ZP2b, en ZP3 et en ZP4 : 8m^2 de surface d'affiche, soit $10,50\text{m}^2$ cadre compris (**art.6.4.2.2, 7.3.2.1 et 8.1.2.1 RLPi**).





FICHE 7

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR PALISSADE DE CHANTIER

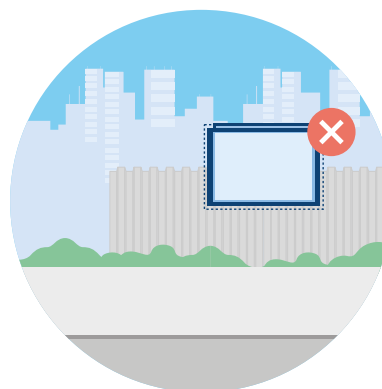


Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises en toutes zones, en dehors des lieux mentionnés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement).

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

Positionnement

- Les publicités et préenseignes ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade (**art.5.3.2, 6.3.2 et 7.2.2 RLPi**)
- La publicité/préenseigne doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (**art.R.581-28 c.env**)



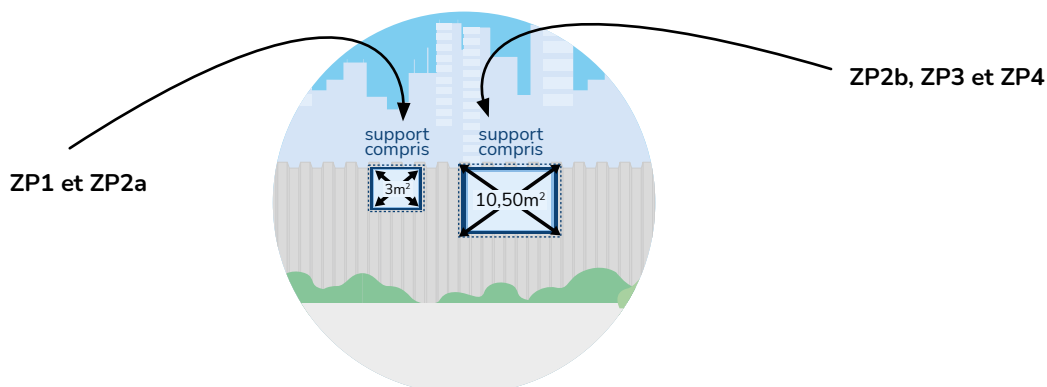
Nombre

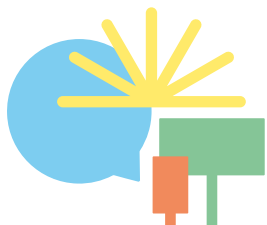
Une seule publicité est admise par tranche de 20m linéaires de palissade (**art.5.3.1, 6.3.1 et 7.2.1 RLPi**)

À noter : en ZP4, la règle nationale de densité est applicable (possibilité de deux publicités alignées entre 0 et 40m de palissade).

Surface

- En ZP1 et ZP2a: 2m² de surface d'affiche, soit 3m² support compris (**art.5.3.3 et 6.3.3.1 RLPi**)
- En ZP2b et ZP3 : 8m² de surface d'affiche, soit 10,50m² support compris (**art.6.3.3.2 et 7.2.3 RLPi**)
- En ZP4 : 10,50m² support compris (**art.R.581-26 c.env.**)





FICHE 8

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SCÉLLÉES AU SOL ET DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR LE SOL



Interdiction de sceller au sol ou d'apposer directement au sol les publicités et préenseignes

- dans les lieux protégés listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement) – **art 4 RLPi**
- en zone de publicité 1 (ZP1) - **art.5.1.1 RLPi**
- en zone de publicité 2 (ZP2) - **art.6.1.1 RLPi**

Ailleurs (en ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

Installation

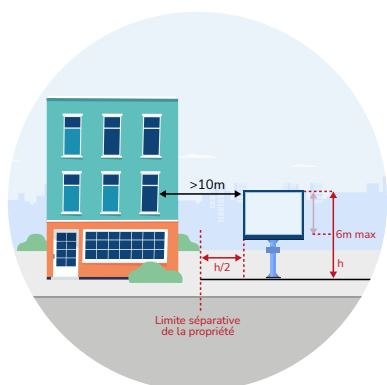
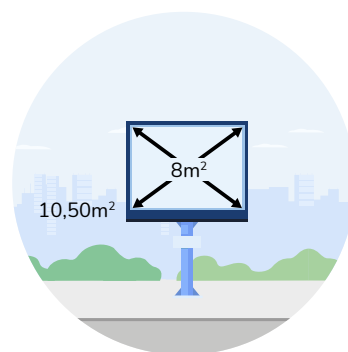
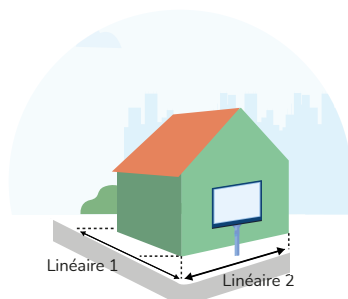
- À une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (**art.R.581-33 c.env.**)
- À la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (**art.R.581-33 c.env.**). Cette règle de distance ne s'applique pas par rapport à la voie ou au domaine public, mais uniquement entre propriétés voisines.
- Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (**art.R.581-32 et -33 c.env.**)

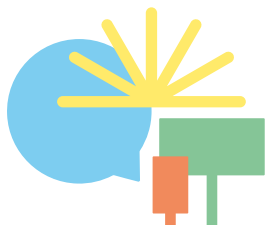
Nombre

- une seule publicité scellée au sol est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (**art.7.4.1 et 8.2.1 RLPi**), sans cumul possible avec un dispositif mural

Surface

- 8m² de surface d'affiche, soit 10,50m² cadre compris (**art.7.4.2.1 RLPm**).





FICHE 9

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES



Les publicités et préenseignes numériques correspondent à des écrans (Led, LCD...). Ce ne sont pas des panneaux constitués d'affiches papier. Elles sont soumises à autorisation préalable du Maire, et non à déclaration préalable.

Interdiction d'installer des publicités et préenseignes numériques :

- Dans les lieux protégés listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement)
- En zone de publicité 1 (ZP1) ([art.5.1.4 RLPi](#))
- En zone de publicité 2 (ZP2) ([art.6.1.3 RLPi](#))

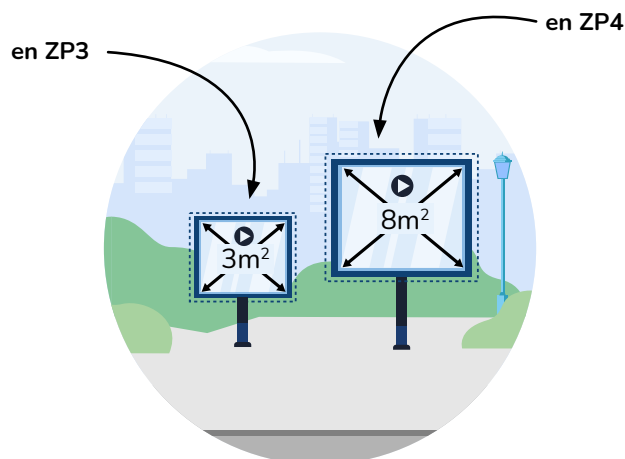
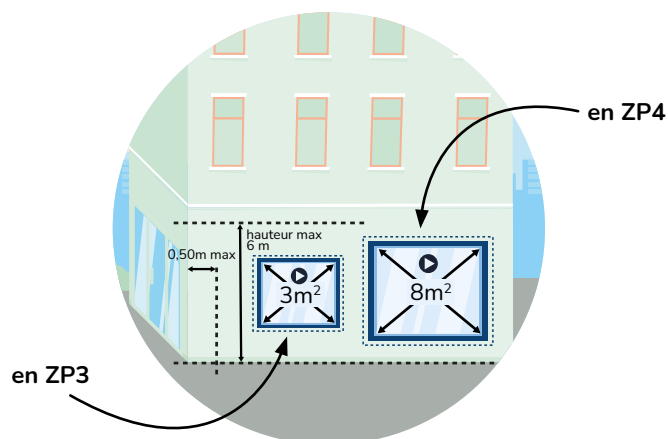
Ailleurs (en ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

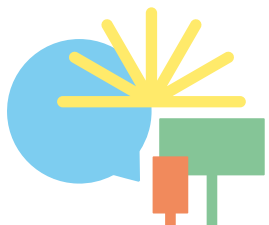
Sur mur

- Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment, aveugle ou comportant des ouvertures de moins de $0,50\text{m}^2$ ([art.R.581-2é c.env.](#)).
- Un mur de soutènement ou de clôture ne peut pas accueillir de publicité ([art.3.1.3 RLPi](#))
- Positionnement : interdiction de dépasser les limites du mur support ([art.R.581-36 c.env.](#)) Aucun point du dispositif mural ne peut être placé à moins de $0,50\text{m}$ de toute arrête du mur ([art.3.5 RLPi](#))
- Surface : 2m^2 d'écran et 3m^2 support compris en ZP3 ([art.7.3.2.2 RLPi](#)) et 8m^2 support compris en ZP4 ([art.8.1.2.1 RLPi](#))
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m ([art.R.581-34 c.env.](#))
- Nombre : une seule publicité numérique par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ([art.7.3.1 et 8.1.1 RLPi](#))

Scellée au sol ou directement installée sur le sol :

- Installation : à une distance supérieure à 10m en avant des baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin ([art.R.581-33 c.env.](#)) À la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété ([art.R.581-33 c.env.](#))
- Surface : 2m^2 d'écran et 3m^2 support compris en ZP3 ([art.7.4.2.2 RLPi](#)) et 8m^2 support compris en ZP4 ([art.8.2.2.2 RLPi](#))
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m ([art.R.581-34 c.env.](#))
- Nombre : une seule publicité numérique par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ([art.7.4.1 et 8.2.1 RLPi](#))





FICHE 10

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN



Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises dans toutes les zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement), sous les conditions suivantes :

Abri destiné au public

(art.R.581-43 c.env.)

- Interdiction de publicité sur le toit
- Surface unitaire des publicités limitée à 2m²
- Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol



Kiosque à journaux ou à usage commercial

(art.R.581-44 c.env.)

- Interdiction de publicité sur le toit
- Surface unitaire des publicités limitée à 2m²
- Surface totale des publicités limitée à 6m²



Colonne porte-affiches

(art.R.581-45 c.env.)

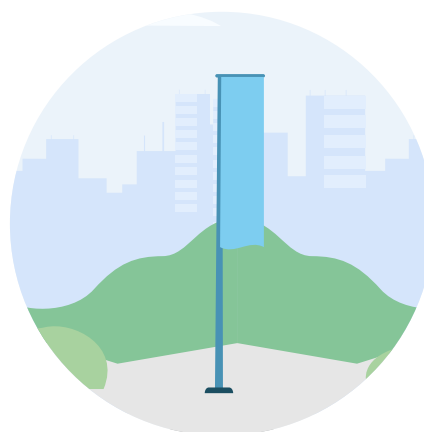
Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles

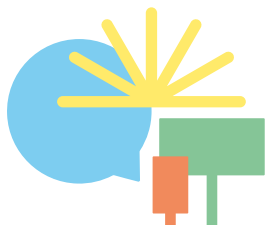


Mât porte-affiches

(art.R.581-46 c.env.)

- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
- Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos





FICHE 10

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

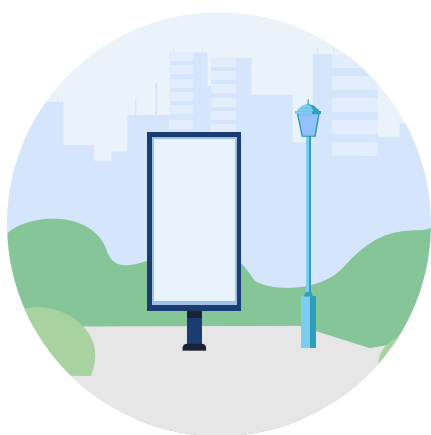


(suite)

Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques

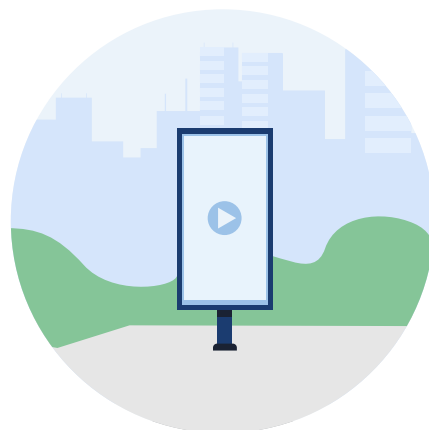
(art.R.581-44 c.env.)

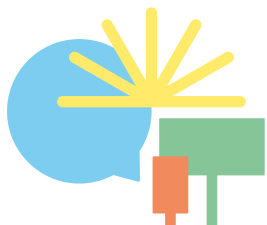
- Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires
- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération
- Surface d'affiche limitée à 2m² dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'art. L.581-8 c.env., en ZP1 et en ZP2a
- Surface d'affiche limitée à 8m² en ZP2b et en ZP3 (art.6.2.2.2 et 7.1.2 RLPi)
- Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol
- Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin



Publicité numérique (quel que soit le mobilier urbain)

- Interdite dans les lieux protégés mentionnés à l'art.L.581-8 c.env (art.4.2 RLPi), en ZP1 (art.5.1.4 RLPi), en ZP2 (art.6.1.3 RLPi)
- Surface d'écran limitée à 2m² en ZP3 (art.7.1.3 RLPi)
- Surface d'écran limitée à 8m² en ZP4 (art.R.581-44 c.env.)





FICHE 11

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR BÂCHES DE CHANTIER



Les bâches publicitaires de chantier reposent sur un échafaudage, installé pour réaliser un chantier (ex : rénovation de façade).

Elles sont admises en toutes zones, en dehors des lieux listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement, sous les conditions suivantes :

Interdiction de publicités et préenseignes sur bâches de chantier

dans lieux protégés listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement) – **art 3.7 RLPi**

Ailleurs (en ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

Interdictions

- À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière
(art.R.418-17 c.route)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
(art.R.581-27 c.env.)
- De dépasser les limites du mur support
(art.R.581-27 c.env.)
- De dépasser les limites de l'égout du toit
(art.R.581-27.c.env.)
- De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération
(art.R.581-53 c.env.)

Saillies

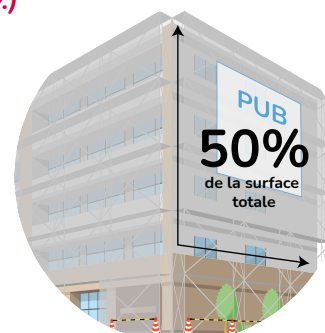
Limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage
(art.R.581-54 c.env)

Durée d'affichage

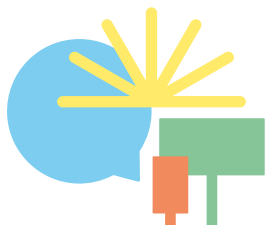
- Limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux **(art.R.581-54 c.env)**

Surface

Publicitaire limitée à la moitié de la surface de la bâche (sauf travaux de rénovation tendant à l'obtention du label « BBC rénovation » où l'autorisation peut admettre une proportion publicitaire supérieure à 50%).
L'autorisation peut imposer la reproduction, sur les parties de bâches non exploitées par la publicité, de l'image des bâtiments occultés
(art.R.581-19 c.env.)



L'installation d'une bâche publicitaire de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.



FICHE 12

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR BÂCHES PERMANENTES



Les bâches publicitaires permanentes reposent sur un mur aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m². Elles sont installées de manière permanente, mais leur visuel peut changer.

Interdiction des bâches publicitaires permanentes

- Dans les lieux protégés listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques principalement) – **art 4 RLPi**
- En zone de publicité 1 (ZP1) – **art.5.1.3 RLPi**
- En zone de publicité 2 (ZP2) – **art.6.1.2 RLPi**

Ailleurs (en ZP3 et ZP4), elles sont soumises aux conditions suivantes :

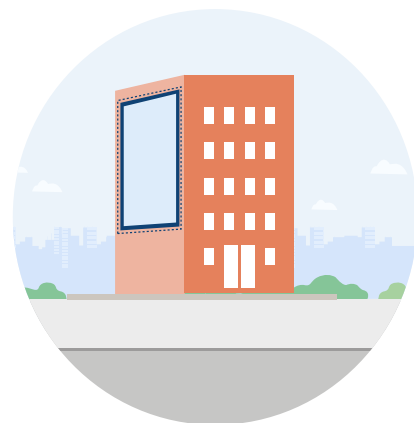
Interdictions

- À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (**art.R.418-17 c.route**)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (**art.R.581-27 c.env.**)
- De dépasser les limites du mur support (**art.R.581-27 c.env.**)
- De dépasser les limites de l'égout du toit (**art.R.581-27 c.env.**)
- De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (**art.R.581-53 c.env.**)
- De recouvrir tout ou partie d'une baie (**art.R.581-55 c.env.**)

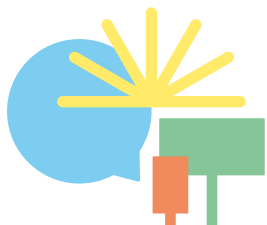
Saillie Limitée à 0,50m par rapport au mur (**art.R.581-55 c.env.**)

Installation

- Sur mur aveugle ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² (**art.R.581-55 c.env.**)
- Distance minimale de 100m entre deux bâches (**art.R.581-55 c.env.**)



L'installation d'une bâche publicitaire permanente est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.



FICHE 13

LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIÉES À UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE



Les publicités et préenseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire servent à communiquer sur un évènement ponctuel : festival, compétition sportive, etc.

Elles sont admises en toutes zones, en dehors des lieux listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement, sous les conditions suivantes :

Interdiction de publicités et préenseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

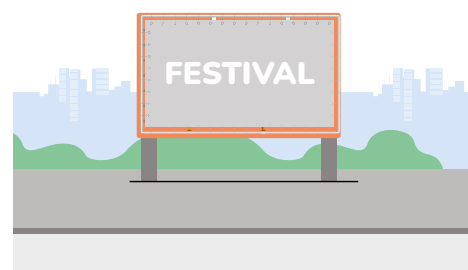
- À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (**art.R.418-17 c.route**)
- De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (**art.R.581-53 c.env.**)
- En Espace Boisé Classé et en zone N du PLU, si le dispositif est scellé au sol (**art.R.581-30 c.env.**)
- À moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété, si le dispositif est scellé au sol (**art.R.581-33 c.env.**)

Conditions d'installation

Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (**art.R.581-27 c.env.**)

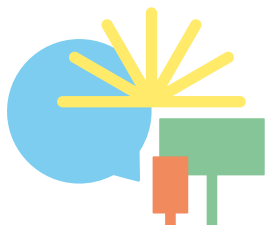
Durée d'installation

Au maximum un mois avant le début de la manifestation signalée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation (**art.R.581-56 c.env.**)



L'installation d'une publicité ou préenseigne de dimensions exceptionnelles liée à une manifestation temporaire est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), avec consultation obligatoire de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

⊕ L'avis de la CDNPS est réputé favorable s'il n'a pas été exprimé 8 jours avant l'expiration du délai de 2 mois (**art.R.581-12 c.env.**)



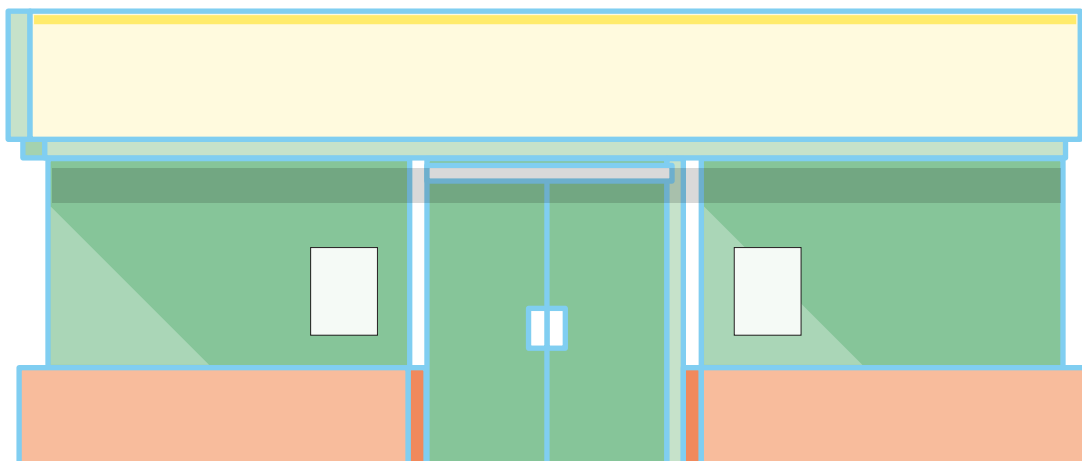
FICHE 14

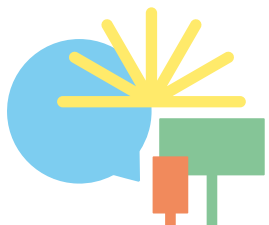
LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DE PETIT FORMAT INTÉGRÉES À DES DEVANTURES COMMERCIALES ET RECOUVRANT PARTIELLEMENT LA BAIE

Ces publicités et préenseignes sont appelées « micro-affichage ». Il s'agit de dispositifs, intégrés à la devanture commerciale, placés à l'extérieur et non à l'intérieur. Le micro-affichage est admis en toutes zones, en dehors des lieux listés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement, sous les conditions suivantes :

Surface

- surface unitaire inférieure à 1m^2
(art.R.581-57 c.env.)
- surface cumulée inférieure au $1/10^{\text{ème}}$ de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2m^2
(art.R.581-57 c.env.)





FICHE 15

LES VÉHICULES PUBLICITAIRES TERRESTRES



La publicité/préenseigne installée sur un véhicule dont l'objet principal est d'être support de publicité est réglementée.

En revanche, les publicités/préenseignes sur des véhicules dont l'objet premier est de transporter des voyageurs ou des marchandises (ex : bus ou tramway) ne sont soumises à aucune contrainte au titre de la réglementation de l'affichage.

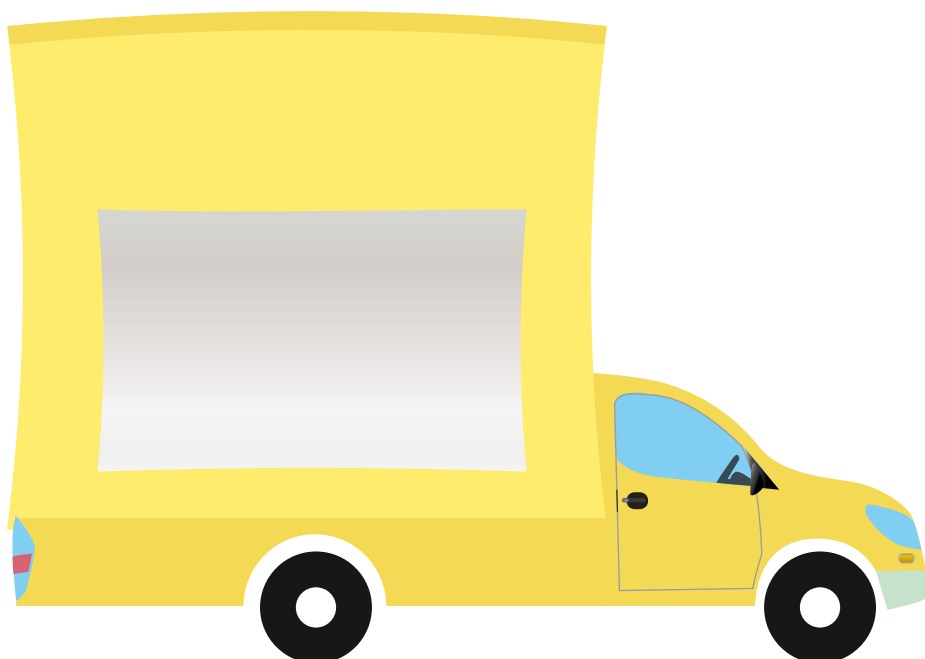
Les véhicules publicitaires terrestres sont admis en toutes zones sous les conditions suivantes (art.R.581-48 c.env.) :

Interdiction pour les véhicules publicitaires terrestre de

- supporter de la publicité lumineuse
- circuler dans les lieux d'interdiction absolue ou relative de la publicité listés aux articles L.581-4 et -8 c.env.
- circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules
- stationner ou séjourner dans des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Surface totale de

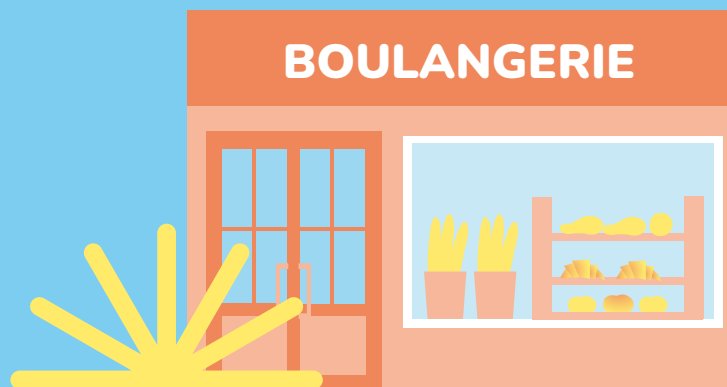
- publicités limitée à 12m²



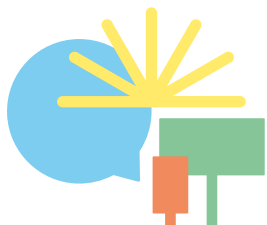


Est
Ensemble
Grand Paris

pour le climat
et la justice sociale !



LES RÈGLES applicables aux enseignes



FICHE 16

LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTE ENSEIGNE



Les enseignes sont admises en toutes zones.

Ces principes communs s'appliquent à toute enseigne, sur tout le territoire d'Est Ensemble :

Obligations pour toute enseigne :



Obligation de maintien en bon état de propreté, entretien et fonctionnement (*art.R.581-58 c.env.*)



Obligation d'extinction nocturne des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement (*art.9.2 RLPi*)

Obligation de suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (*art.R.581-58 c.env.*)

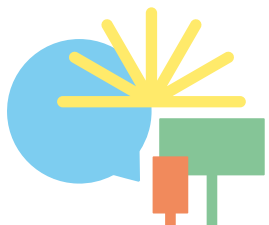


Interdiction des enseignes sur clôture (murale, grillagée, végétale...) (*art.9.1.1 RLPi*)

Prescriptions esthétiques pour toute enseigne

- Interdiction des teintes qui ne s'inscrivent pas en harmonie avec le bâtiment support (*art.9.1.3 RLPi*)
- Interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, ou de chevaucher la corniche ou le bandeau (*art.9.3.2 et 9.3.3 RLPi*)
- Respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures (*art.9.3.1 RLPi*)





FICHE 17

LES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT OU PARALLÈLEMENT AU MUR



Les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur sont admises en toutes zones.

Obligations pour toute enseigne

- Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit (*art.R.581-60 c.env.*)
- Saillie limitée à 0,25m (*art.R.581-60 c.env.*)
- Dans les lieux protégés et en ZP1a :
 - Installation de l'enseigne horizontale au-dessus de la devanture, sans dépasser la hauteur du rez-de-chaussée et sans être apposée sur la longueur totale de la façade (*art.10.2.1 et 10.2.2 RLPi*)
 - Installation des enseignes verticales à côté des baies, sans dépasser le niveau inférieur ni le niveau supérieur (*art.10.2.3 RLPi*)
- En ZP1b et en ZP2 : Installation de l'enseigne horizontale au-dessus de la devanture, sauf pour les activités exercées uniquement ou partiellement en étages (*art.11.2.1.1 RLPi*)



Nombre

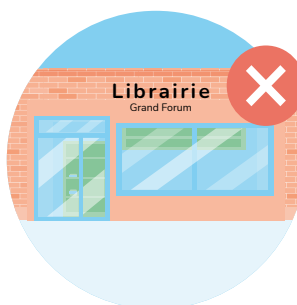
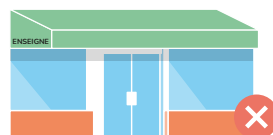
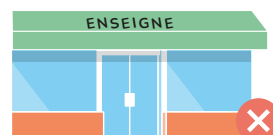
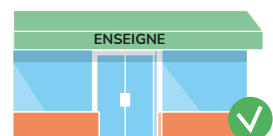
Dans les lieux protégés et en ZP1a :
4 enseignes (parallèles et perpendiculaires) maximum par façade (*art.10.2.8 RLPi*)

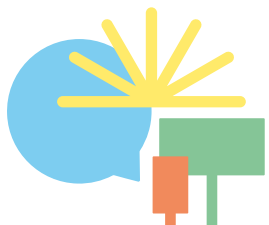


Mode de réalisation

Dans les lieux protégés et en ZP1a :

- Réalisation en lettres découpées indépendantes, en lettres peintes, sur un bandeau de faible épaisseur comprenant des lettres évidées ou en relief ou sur lambrequin de store (*art.10.2.4 RLPi*)
- Une seule ligne d'écriture (*art.10.2.5 RLPi*)
- Hauteur des lettres proportionnée aux dimensions du support (*art.10.2.6 RLPi*)





FICHE 17

LES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT OU PARALLÈLEMENT AU MUR



(suite)

Surface

- **En toutes zones**, la surface cumulée des enseignes en façade est limitée à 25% de la surface de la façade de l'activité si celle-ci est inférieure à 50m² ([art.9.3.5.1 RLPi](#)) et à 15% dans les autres cas ([art.9.3.5.2 RLPi](#)), à l'exception des établissements culturels ([art.9.3.5.4 RLPi](#))
- **En ZP4** : La surface des enseignes numériques est limitée à 8m² ([art.12.3.2 RLPi](#))

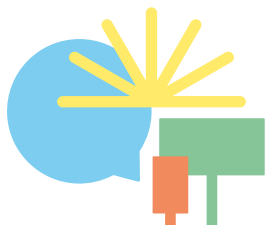


Mode d'éclairage

Dans les lieux protégés et en ZP1a

- Interdiction du numérique ([art.10.1.3 RLPi](#))
- Eclairage par des spots discrets directement intégrés à la façade ou des lettres rétro-éclairées / à lumière diffusante ([art.10.2.7 RLPi](#))





FICHE 18

LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE



Interdiction des enseignes sur clôture

- **En toutes zones** : sur clôture végétale (*art.9.1.1 RLPi*)
- **Dans les lieux protégés et en ZP1a** : sur tout type de clôture (*art.10.1.4 RLPi*)

Positionnement

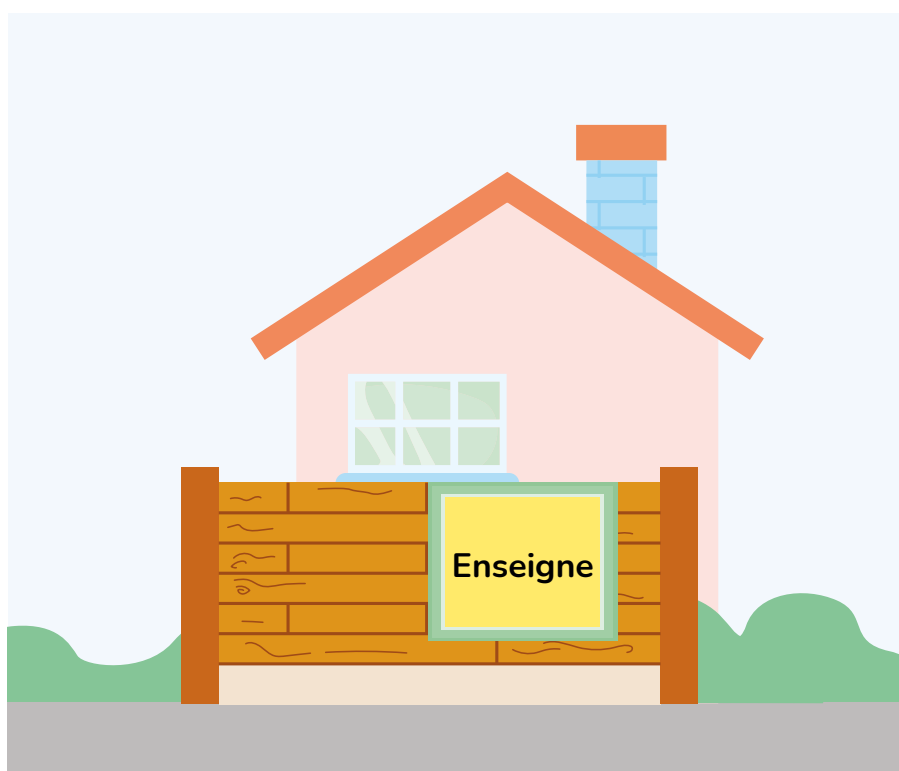
- Interdiction de dépasser les limites de la clôture (*art.R.581-60 c.env.*)
- Saillie limitée à 0,25m (*art.R.581-60 c.env.*)

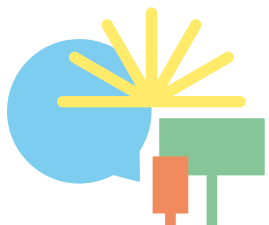
Nombre

En ZP1b, en ZP2, en ZP3 et ZP4 :
une enseigne sur clôture par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité (*art.11.3.1 et 12.1.1 RLPi*)

Surface

- En ZP1b et en ZP2 : 2m² (*art.11.3.2 RLPi*)
- En ZP3 et en ZP4 : 4m² (*art.12.1.2 RLPi*)





FICHE 19

LES ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT AU MUR



Interdiction des enseignes apposées perpendiculairement au mur

Sur les immeubles de grande hauteur

(sauf si l'enseigne perpendiculaire est installée au rez-de-chaussée) – **art.9.7.3 RLPi**)

Nombre

Dans les lieux protégés, en ZP1a, en ZP1b et en ZP2 : une seule enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (**art.10.3.1 et 11.4.1 RLPi**)



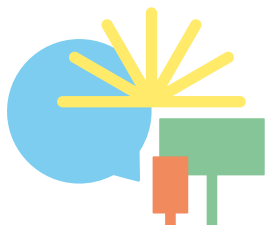
Positionnement

- Interdiction devant une fenêtre ou un balcon (**art.R.581-61 c.env.**)
- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur (**art.R.581-61 c.env.**)
- Dans les lieux protégés et en ZP1a :
 - Pour les activités exercées uniquement en rez-de-chaussée, positionnement de l'enseigne perpendiculaire dans le prolongement de l'enseigne horizontale et à l'extrémité de la devanture ou à l'angle de la façade (**art.10.3.2.1 RLPi**)
 - Pour les activités exercées en étages, l'enseigne perpendiculaire peut être installée au niveau du 1^{er} étage, à condition qu'elle ne soit pas lumineuse (**art.10.3.3.1 RLPi**)
- En ZP1b et en ZP2 : enseigne perpendiculaire positionnée au plus près du rez-de-chaussée (**art.11.4.2 RLPi**)



Saillie

- Dans les lieux protégés et en ZP1a : 0,80m (**art.10.3.2.2 RLPi**)
- En ZP1b et en ZP2 : 1m (**art.11.4.3 RLPi**)
- Ailleurs saillie limitée au 1/10^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m (**art.R.581-61 c.env.**)



FICHE 19

LES ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT AU MUR

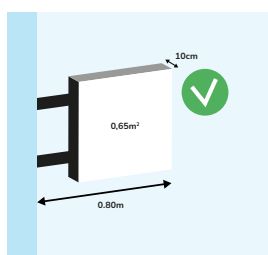


(suite)

Surface / Dimensions / Épaisseur

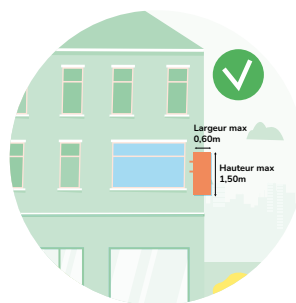
- Dans les lieux protégés et en ZP1a :

- Pour les activités exercées uniquement en rez-de-chaussée : surface maximale 0,65m² ([art.10.3.2.4 RLPi](#))



Activités en rdc

- Pour les activités exercées en étages, hauteur maximale 1,50m et largeur maximale 0,60m ([art.10.3.3.2 RLPi](#))



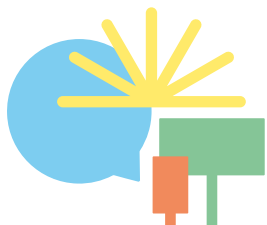
Activités en étages

- En toutes zones, la surface cumulée des enseignes en façade est limitée à 25% de la surface de la façade de l'activité si celle-ci est inférieure à 50m² ([art.9.3.5.1 RLPi](#)) et à 15% dans les autres cas ([art.9.3.5.2 RLPi](#)), à l'exception des établissements culturels ([art.9.3.5.4 RLPi](#))
- Dans les lieux protégés et en ZP1a : épaisseur limitée à 0,10m ([art.10.3.2.3 RLPi](#))

Mode d'éclairage

- Dans les lieux protégés et en ZP1a :
 - Interdiction du numérique ([art.10.1.3 RLPi](#))
 - Éclairage par lettres/signes rétro-éclairés ou à lumière diffusante ([art.10.3.4 RLPi](#))
- En ZP1b et en ZP2 : interdiction du numérique ([art.11.1.2 RLPi](#))





FICHE 20

LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU



Interdiction des enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Sur les immeubles de grande hauteur (**art.9.7.2 RLPi**)
- Dans les lieux protégés et en ZP1a (**art.10.1.2 RLPi**)
- En ZP1b et ZP2 (**art.11.1.1 RLPi**)

Mode de réalisation

En lettres ou signes découpés sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (**art.R.581-62 c.env.**)

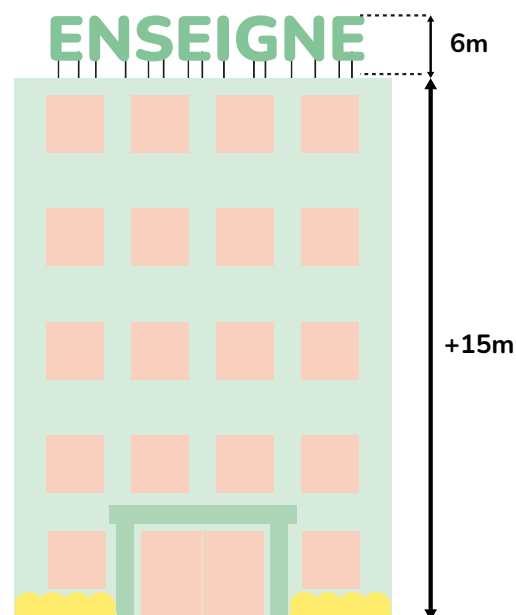
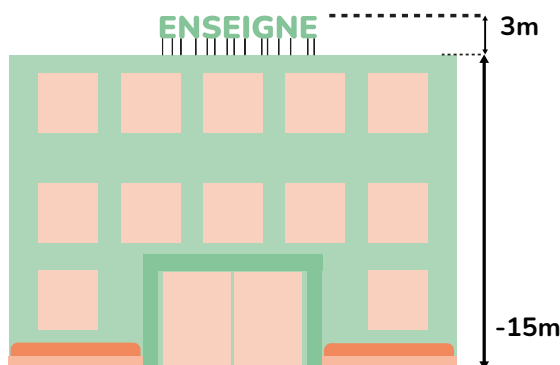


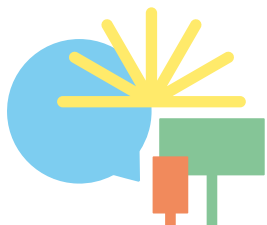
Surface

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est limitée à 60m², sauf établissements culturels (**art.R.581-62 c.env.**)

Hauteur

La hauteur de l'enseigne est inférieure à 3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m, ou à 1/5^{ème} de la hauteur de la façade limitée à 6m pour les façades d'une hauteur supérieure à 15m (**art.R.581-62 c.env.**)





FICHE 21

LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

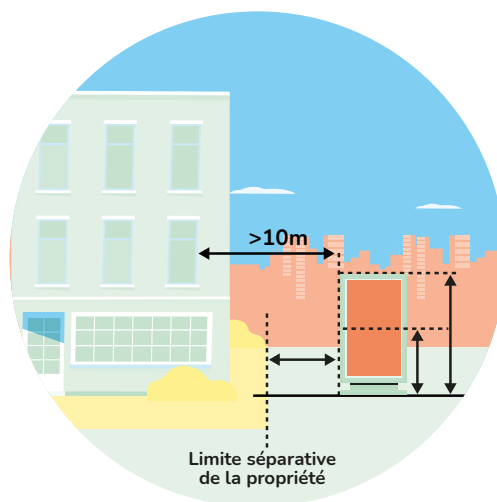


Interdiction des enseignes scellées au sol

Dans les lieux protégés et en ZP1a (*art.10.1.1 RLPi*)

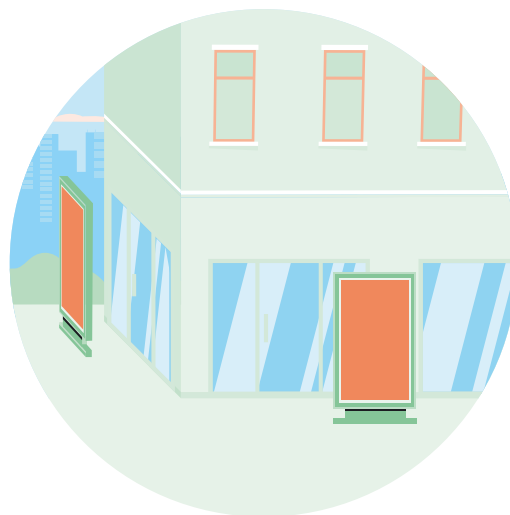
Installation

- A plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (*art.R.581-64 c.env.*)
- A une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (*art.R.581-64 c.env.*)



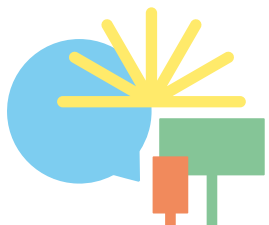
Nombre

En ZP1b, ZP2, ZP3 et ZP4 : une seule enseigne scellée au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (*art.11.5.1 et 12.2.1 RLPi*)



Surface

- **En ZP1b et ZP2** : surface maximale de 6m² (*art.11.5.2 RLPi*)
– interdiction du numérique (*art.11.1.2 RLPi*)
- **En ZP3 et ZP4** : surface maximale de 10,50m² (*art.12.2.2 RLPi*)
– réduite à 3m² si numérique en ZP3 (*art.12.3.1 RLPi*)
et 4m² si numérique en ZP4 (*art.12.3.2 RLPi*)



FICHE 22

LES ENSEIGNES DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR LE SOL



Les enseignes directement installées sur le sol sont admises en toutes zones.

Installation

- A plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (**art.R.581-64 c.env.**)
- A une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (**art.R.581-64 c.env.**)

Nombre

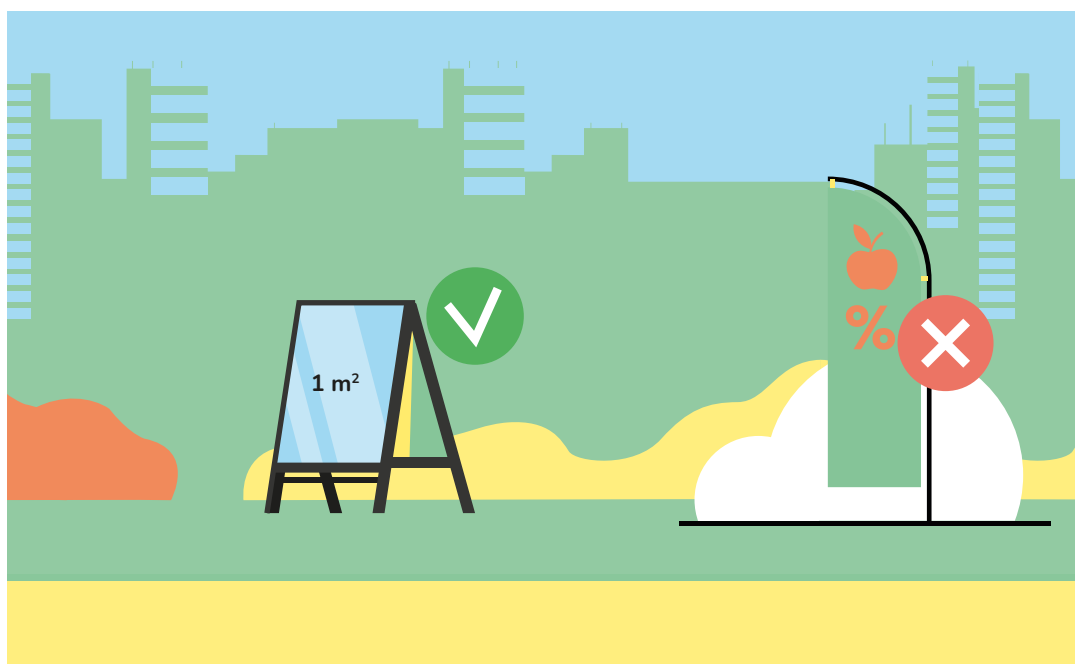
Une enseigne par établissement et par voie bordant ledit établissement (**art.9.5.2 RLPi**)

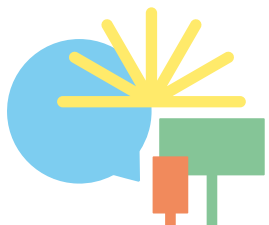
Surface

1m² (**art.9.5.3 RLPi**)

Mode de réalisation

Interdiction des drapeaux et oriflammes (**art.9.5.1 RLPi**)





FICHE 23

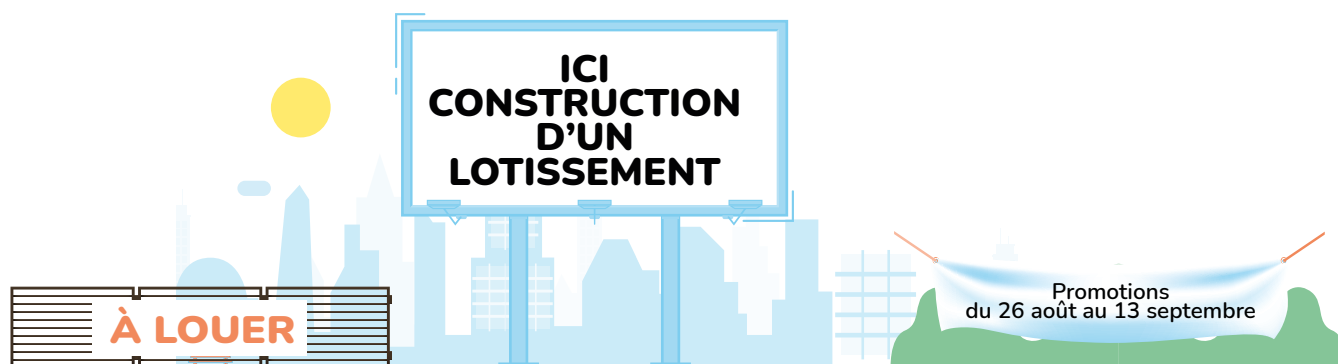
LES ENSEIGNES TEMPORAIRES



Les enseignes temporaires sont installées sur le terrain d'assiette ou bâtiment de l'activité à laquelle elles se rapportent, de manière temporaire. Les enseignes temporaires sont admises en toutes zones.

Elles peuvent être de deux types :

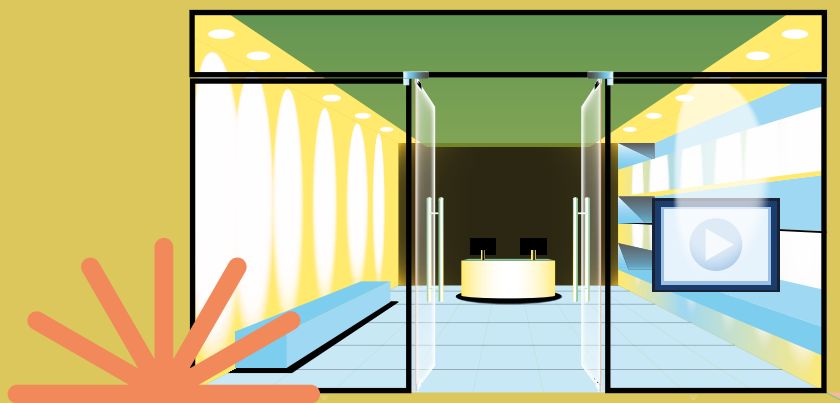
- être relatives à une opération immobilière (vente, location, construction...)
- être relatives à une opération ponctuelle (soldes, promotions, journées portes ouvertes, etc)



Les enseignes temporaires sont installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation / opération signalée et enlevées au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation / opération signalée – **art.R.581-69 c.env.**

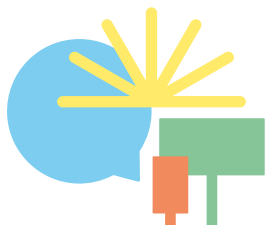
Elles ne sont pas limitées en surface (sauf pour les enseignes temporaires scellées au sol dont la surface ne peut dépasser 10,50m² – **art.R.581-69 et -70 c.env.**).

L'installation des enseignes temporaires n'est assujettie à aucune formalité préalable, à l'exception des enseignes temporaires scellées au sol situées dans les abords des monuments historiques qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.



LES RÈGLES

applicables
aux publicités,
préenseignes et
enseignes lumineuses
installées derrière
une baie ou vitrine
d'un local à usage
commercial



FICHE 24

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS, PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES INSTALLÉES DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL



Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (quel que soit le mode d'éclairage) apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont **admises** en toutes zones.

Les règles sont identiques, que le dispositif soit une publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Obligation d'extinction nocturne

Dès la fermeture du commerce (art.9.6.1 RLPi)

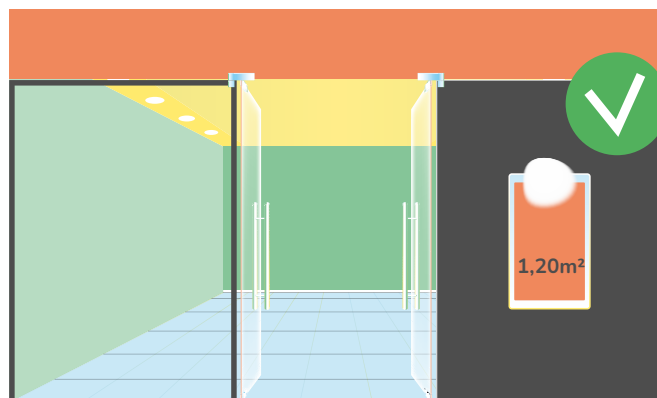
Surface

Seule la surface des dispositifs numériques est encadrée.

- Surface unitaire maximale : 1,20m² (art.9.6.2 RLPi)
- Surface cumulée : 25% de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 2,40m², par vitrine et par voie (art.9.6.3 RLPi).



1/4 de la surface
de la vitrine maximum



surface unitaire
maximale



ANNEXES

Déclaration préalable Autorisation préalable

Formulaires en vigueur

Notice d'information pour les demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

1 Dans quels cas utiliser ce formulaire ?

→ Sont concernées par cette autorisation préalable, les enseignes suivantes :

• Les enseignes permanentes :

- installées sur le territoire d'une commune couverte par un règlement local de publicité (RLP) ;
- installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'environnement ;
- installées dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

• Les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

• Les enseignes temporaires :

- installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

2 Comment compléter le dossier de demande d'autorisation ?

→ Remplir soigneusement le formulaire :

Les points 2 et 3 sont obligatoires.

Les points 4, 5, et 6 permettent de renseigner une enseigne chacun. Au-delà de trois enseignes, chaque enseigne supplémentaire doit être renseignée en utilisant la fiche complémentaire annexée au formulaire et disponible sur www.service-public.fr

Les points 7 et 8 sont obligatoires.

→ Joindre les pièces mentionnées dans le bordereau de dépôt des pièces jointes :

le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau doit être reporté sur la pièce correspondante.

→ Que se passe-t-il en cas de dossier incomplet ?

Si vous oubliez des pièces, ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont

pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas aboutir. Vous recevrez alors un courrier d'incomplétude indiquant les pièces et éléments à fournir dans un délai de deux mois, sous peine de rejet tacite.

→ Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ?

Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

3 Modalités de dépôt

Votre demande doit être adressée à la mairie où est envisagée l'implantation de l'enseigne, par voie électronique ou en 3 exemplaires par envoi papier.

→ Où déposer le dossier par voie papier ?

La demande doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté à la mairie du lieu où est envisagée l'installation du dispositif.

→ Comment déposer ma demande par voie électronique ?

Vous pouvez vous rapprocher de la commune où est envisagée l'enseigne ou consulter son site internet afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle a retenues.

4 Délai de réponse

Le délai de réponse est de deux mois à compter de la réception de votre dossier en mairie, sous réserve que votre dossier soit complet. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement autorisée dans les termes où elle a été demandée.



Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

Ce document est émis par le ministère en charge de l'environnement.

① **Votre demande d'autorisation doit être adressée à la mairie où est envisagée l'implantation de la ou des enseignes :**

- Par voie électronique ;
- OU par voie papier, en trois exemplaires.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien [🔗](#)

Livre V-Titre VIII-Chapitre 1^{er}- Articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-16 à R581-18 du code de l'environnement.

1 Suivi de la demande d'autorisation (à remplir par l'administration)

Cadre réservé à l'administration, au guichet unique de dépôt des autorisations en mairie

Numéro d'enregistrement : E N
Dpt Commune Année N° de dossier

Date de dépôt de la demande d'autorisation au guichet de la commune où est envisagée l'implantation du (des) dispositif(s) : / /

Si l'autorité compétente en vertu de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement est le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient¹, le maire lui transmet la demande dans les sept jours suivant le dépôt au guichet unique en mairie (article R. 581-9-1 du Code de l'environnement).

Cadre réservé à l'administration, au service instructeur de l'autorité de police compétente

Dossier transmis à : ☐ ABF ☐ Préfet de région ☐ DSAC Le : / /

Délai de transmission : au plus tard huit jours après la réception du dossier ou celles des pièces qui le complètent par l'autorité compétente en vertu de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement (article R. 581-12 du Code de l'environnement).

[1] Ou le président de la métropole de Lyon, ou du président de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

2 Identité et coordonnées du demandeur²

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

2.3 Coordonnées du demandeur

Adresse

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

Téléphone :

Indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :

Division territoriale :

Adresse électronique :

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 Localisation de la ou des enseignes

ⁱ Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un terrain ou immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce. Vous pouvez remplir un seul imprimé pour renseigner toutes les enseignes situées sur l'activité.

Adresse du terrain ou de l'immeuble

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Code postal :

Localité :

Situation de l'activité : ☐ RdC ☐ et/ou étage n° au n° (si plusieurs étages)

L'activité s'exerce sur la totalité du terrain ou de l'immeuble ☐ Oui ☐ Non

Parcelle(s) cadastrale(s) composant l'unité foncière du terrain où l'immeuble où s'exerce l'activité

ⁱ Si l'activité s'exerce sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée page 9.

Préfixe :

Section :

Numéro :

[2] Vous pouvez déposer une demande d'autorisation préalable si vous êtes la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité à signaler, ou si vous êtes son mandataire.

4 Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N° 1

⚠ Certaines communes imposent des règles locales concernant la pose d'enseignes. Avant de déposer votre demande, veuillez vous renseigner auprès de la mairie ou vérifiez si la commune dispose d'un règlement local de publicité.

☐ Enseigne sur façade ⓘ Les numéros de façade doivent être reportés graphiquement sur le plan de masse (pièce EN2).

☐ Façade 1 ☐ Façade 2 ☐ Façade 3 ☐ Façade 4 ☐ Façade 5 ☐ Façade 6

☐ Parallèle à la façade ☐ Perpendiculaire à la façade

☐ Enseigne sur toiture ☐ Enseigne sur auvent ou marquise ☐ Enseigne sur garde-corps

☐ Enseigne scellée ou installée directement au sol ☐ Enseigne sur clôture

☐ Enseigne à faisceau de rayonnement laser

☐ Autre cas (préciser) : _____

S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) au titre des articles L. 581-20 et R. 581-68 du Code de l'environnement ?

☐ Oui ☐ Non Si oui : Durée d'installation : _____ mois _____ jours Dates indicatives de l'opération ou de la manifestation signalée : du ____/____/____ au ____/____/____

Type d'enseigne

☐ Lettres découpées ☐ Bandeau support ☐ Enseigne double face

☐ Autre (préciser) : _____

S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

☐ Oui ☐ Non

☐ Projection ou transparence ☐ Clignotante (Réservés aux pharmacies et services d'urgence) ☐ Numérique

☐ Autre (préciser) : _____

Luminance moyenne : de jour : _____ cd/m² de nuit : _____ cd/m²

Efficacité lumineuse : _____ lm/W

Caractéristiques et dimensions

ⓘ Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne.

Couleur du fond : _____ Couleur des lettres : _____

Largeur : _____ m Hauteur : _____ m Epaisseur : _____ cm Surface : _____ m²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce EN2)

ⓘ La saillie est la distance mesurée horizontalement à partir du mur supportant l'enseigne jusqu'au point de l'enseigne le plus éloigné de ce mur.

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol : _____ m Saillie sur la façade (système d'accroche compris) : _____ cm

Largeur de la voie : _____ m Largeur du trottoir : _____ cm

5 Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N° 2

⚠ Certaines communes imposent des règles locales concernant la pose d'enseignes. Avant de déposer votre demande, veuillez vous renseigner auprès de la mairie ou vérifiez si la commune dispose d'un règlement local de publicité.

☐ Enseigne sur façade ⓘ Les numéros de façade doivent être reportés graphiquement sur le plan de masse (pièce EN2).

☐ Façade 1 ☐ Façade 2 ☐ Façade 3 ☐ Façade 4 ☐ Façade 5 ☐ Façade 6

☐ Parallèle à la façade ☐ Perpendiculaire à la façade

☐ Enseigne sur toiture ☐ Enseigne sur auvent ou marquise ☐ Enseigne sur garde-corps

☐ Enseigne scellée ou installée directement au sol ☐ Enseigne sur clôture

☐ Enseigne à faisceau de rayonnement laser

☐ Autre cas (préciser) : _____

S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) au titre des articles L. 581-20 et R. 581-68 du Code de l'environnement ?

☐ Oui ☐ Non Si oui : Durée d'installation : _____ mois _____ jours Dates indicatives de l'opération ou de la manifestation signalée : du ____/____/____ au ____/____/____

Type d'enseigne

☐ Lettres découpées ☐ Bandeau support ☐ Enseigne double face

☐ Autre (préciser) : _____

S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

☐ Oui ☐ Non

☐ Projection ou transparence ☐ Clignotante (Réservés aux pharmacies et services d'urgence) ☐ Numérique

☐ Autre (préciser) : _____

Luminance moyenne : de jour : _____ cd/m² de nuit : _____ cd/m²

Efficacité lumineuse : _____ lm/W

Caractéristiques et dimensions

ⓘ Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne.

Couleur du fond : _____ Couleur des lettres : _____

Largeur : _____ m Hauteur : _____ m Epaisseur : _____ cm Surface : _____ m²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce EN2)

ⓘ La saillie est la distance mesurée horizontalement à partir du mur supportant l'enseigne jusqu'au point de l'enseigne le plus éloigné de ce mur.

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol : _____ m Saillie sur la façade (système d'accroche compris) : _____ cm

Largeur de la voie : _____ m Largeur du trottoir : _____ cm

6 Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N° 3

⚠ Certaines communes imposent des règles locales concernant la pose d'enseignes. Avant de déposer votre demande, veuillez vous renseigner auprès de la mairie ou vérifiez si la commune dispose d'un règlement local de publicité.

☐ Enseigne sur façade ⓘ Les numéros de façade doivent être reportés graphiquement sur le plan de masse (pièce EN2).

☐ Façade 1 ☐ Façade 2 ☐ Façade 3 ☐ Façade 4 ☐ Façade 5 ☐ Façade 6

☐ Parallèle à la façade ☐ Perpendiculaire à la façade

☐ Enseigne sur toiture ☐ Enseigne sur auvent ou marquise ☐ Enseigne sur garde-corps

☐ Enseigne scellée ou installée directement au sol ☐ Enseigne sur clôture

☐ Enseigne à faisceau de rayonnement laser

☐ Autre cas (préciser) : _____

S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) au titre des articles L. 581-20 et R. 581-68 du Code de l'environnement ?

☐ Oui ☐ Non Si oui : Durée d'installation : _____ mois _____ jours Dates indicatives de l'opération ou de la manifestation signalée : du ____/____/____ au ____/____/____

Type d'enseigne

☐ Lettres découpées ☐ Bandeau support ☐ Enseigne double face

☐ Autre (préciser) : _____

S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

☐ Oui ☐ Non

☐ Projection ou transparence ☐ Clignotante (Réservés aux pharmacies et services d'urgence) ☐ Numérique

☐ Autre (préciser) : _____

Luminance moyenne : de jour : _____ cd/m² de nuit : _____ cd/m²

Efficacité lumineuse : _____ lm/W

Caractéristiques et dimensions

ⓘ Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne.

Couleur du fond : _____ Couleur des lettres : _____

Largeur : _____ m Hauteur : _____ m Epaisseur : _____ cm Surface : _____ m²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce EN2)

ⓘ La saillie est la distance mesurée horizontalement à partir du mur supportant l'enseigne jusqu'au point de l'enseigne le plus éloigné de ce mur.

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol : _____ m Saillie sur la façade (système d'accroche compris) : _____ cm

Largeur de la voie : _____ m Largeur du trottoir : _____ cm

7 Bilan du projet et surface cumulée des enseignes

7.1 Enseigne(s) sur façade

Façade concernée	Nombre d'enseigne(s) avant le projet	Nombre d'enseigne(s) à l'issu du projet	Surface de la façade commerciale (en m ²)	Surface cumulée des enseignes par façade(s) à l'issu du projet (en m ²)
Façade 1				
Façade 2				
Façade 3				
Façade 4				
Façade 5				
Façade 6				

7.2 Enseigne(s) sur toiture

Nombre avant le projet : Nombre à l'issu du projet :

Surface cumulée des enseignes à l'issu du projet : m²

7.3 Enseigne(s) scellé(s) ou installée(s) directement au sol

Nombre avant le projet : Nombre à l'issu du projet :

8 Engagement du demandeur

☐ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus, et avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable.

Fait à :

Le :

Signature du demandeur

i Pour être complet votre dossier doit comporter, outre le présent formulaire dûment renseigné, les pièces figurant dans le bordereau de dépôt des pièces jointes.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre demande d'autorisation doit être établie en 3 exemplaires et adressée à la mairie de la commune où est envisagée l'installation du dispositif ou du matériel.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Ce traitement des données étant fondé sur une obligation légale, les droits d'opposition et de portabilité ne peuvent cependant pas être exercés.

Le responsable de traitement est l'autorité compétente en matière de police de la publicité (articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement). Cette autorité est soit :

- Le maire de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette commune appartient³ et dont les coordonnées figurent sur le récépissé de dépôt qui vous a été remis par la mairie.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Pour ce qui concerne la durée de conservation de vos données, veuillez-vous rapprocher du responsable du traitement indiqué ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de traitement de vos données indiqué ci-dessus et son service compétent, à savoir le service instructeur de votre demande d'autorisation préalable ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation à la CNIL, à partir de son formulaire de contact : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement concernant cette demande d'autorisation, vous pouvez contacter la mairie du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.

Le formulaire de demande d'autorisation préalable est disponible sur le site www.service-public.fr. Il peut être téléchargé et complété en ligne.

[3] Ou le président de la métropole de Lyon, ou du président de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

- ① La liste des pièces à joindre est **EXHAUSTIVE** et **AUCUNE AUTRE** pièce ne peut vous être demandée.
Chaque pièce doit être fournie en 3 exemplaires, s'il s'agit d'un envoi papier.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande d'autorisation préalable et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour toutes les demandes d'autorisation d'enseignes y compris les temporaires

Pièces
☐ EN1. Un plan de situation (exemple : une vue du terrain élargie à plusieurs parcelles cadastrales)
☐ EN2. Un plan de masse coté (exemple: un plan du terrain montrant les constructions existantes, et précisant l'implantation exacte des enseignes existantes et projetées par le projet, avec les numéros de façades et les numéros d'enseignes projetées)
☐ EN3. Une représentation graphique du dispositif cotée en trois dimensions (exemple : un croquis du dispositif, décrivant les matériaux utilisés, les couleurs et faisant apparaître les formes et dimensions, notamment largeur, hauteur – Veuillez reporter sur cette représentation le numéro de l'enseigne telle qu'elle est déclarée sur le formulaire)
☐ EN4. Une mise en situation de l'enseigne (exemple : un photomontage du bâtiment ou du terrain)
☐ EN5. Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne (exemple : une ou plusieurs vues de l'immeuble concerné dans son environnement proche et lointain, avec et sans enseigne)
☐ EN6. Un document graphique permettant d'apprécier l'intégration de l'enseigne par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, ainsi que son impact visuel

2 Pièces complémentaires à joindre pour les enseignes situées sur un emplacement ou dans un lieu mentionné à l'article R. 581-16-1 du code de l'environnement

Pièces
☐ EN7. Un plan de coupe de la façade accueillant l'enseigne
☐ EN8. Une photographie permettant de situer la construction intégrant l'enseigne dans l'environnement proche
☐ EN9. Une photographie permettant de situer la construction intégrant l'enseigne dans le paysage lointain
☐ EN10. Une description des matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux

3 Pièces obligatoires pour les enseignes à faisceaux de rayonnement laser

Pièces
Outre le plan de situation du terrain (EN1), le plan de masse (EN2) et la représentation graphique du dispositif (EN3), les documents complémentaires suivants sont exigés :
☐ EN11. Une notice descriptive mentionnant notamment la puissance de la source laser
☐ EN12. Les caractéristiques du ou des faisceaux
☐ EN13. La description des effets produits



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE : Références cadastrales complémentaires

 Si l'activité s'exerce sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez les indiquer :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Préfixe :

Section :

Numéro :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt en mairie d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne^[1]

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable d'un ou plusieurs dispositif(s) ou matériel(s) supportant une enseigne.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS suivant sa réception en mairie. Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement autorisée dans les termes où elle a été demandée, et vous pourrez mettre en œuvre votre projet. Si vous le souhaitez, l'administration pourra alors vous délivrer une attestation certifiant l'autorisation.

Toutefois, dans le mois suivant la réception de votre dossier en mairie, l'administration peut vous contacter pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces ou informations à votre dossier de demande^[2].

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé et reportera le délai d'instruction de deux mois à compter de la réception par l'administration des pièces ou informations manquantes.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois, le délai d'instruction de deux mois mentionné ci-dessus ne pourra plus être modifié.

Cadre réservé à l'administration, au guichet unique de dépôt des autorisations en mairie

Numéro d'enregistrement : E N
Dpt Commune Année N° de dossier

Date de dépôt de la demande d'autorisation au guichet de la commune où est envisagée l'implantation du (des) dispositif(s) : / /

La ou les enseignes ayant fait l'objet d'une demande seront autorisées à défaut de réponse de l'administration deux mois à compter de cette date

Nom de la commune :

Adresse postale

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

@

[1] Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[2] Article R. 581-10-1 du Code de l'environnement.

Notice d'information pour les demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

1 Dans quels cas utiliser ce formulaire ?

- **Sont concernés par cette autorisation préalable les publicités ou préenseignes suivantes :**
- **Les dispositifs lumineux numériques et autres qu'éclairés par projection ou transparence suivants :**
 - dispositifs muraux (murs, bâtiments) ;
 - dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - publicité supportée par du mobilier urbain ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
 - **L'installation des bâches comportant de la publicité.**
 - **L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.**

2 Comment compléter le dossier de demande d'autorisation ?

- **Remplir soigneusement le formulaire :**
- Les points 2, 3, 4 et 10 sont à renseigner obligatoirement quel que soit le dispositif.
 - Les points 5, 6, 7, 8 et 9 sont à renseigner selon le(s) type(s) de dispositif(s) visé(s) par la demande d'autorisation.
 - Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur la même parcelle, un seul imprimé peut être renseigné.
- **Joindre les pièces figurant dans le bordereau de dépôt de pièces jointes :** le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau doit être reporté sur la pièce correspondante.
- **Que se passe-t-il en cas de dossier incomplet ?**
Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas aboutir. Vous recevrez alors un courrier

d'incomplétude indiquant les pièces et éléments à fournir dans un délai de deux mois, sous peine de rejet tacite.

- **Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ?**
Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

3 Modalités de dépôt

Votre demande d'autorisation doit être adressée à la mairie où est envisagée l'implantation du dispositif, par voie électronique ou en 3 exemplaires par envoi papier.

- **Où déposer le dossier par voie papier ?**
La demande d'autorisation préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté à la mairie du lieu où est envisagée l'installation du dispositif.

- **Comment déposer ma demande par voie électronique ?**
Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle a retenues.

4 Délai de réponse

Le délai de réponse est de deux mois à compter de la réception de votre dossier en mairie, sous réserve que votre dossier soit complet. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement autorisée dans les termes où elle a été demandée



Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

Ce document est émis par le ministère en charge de l'environnement.

i Votre demande d'autorisation doit être adressée à la mairie où est envisagée l'implantation de la ou des enseignes :

- Par voie électronique ;
- OU par voie papier, en trois exemplaires.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

Livre V-Titre VIII-Chapitre 1^{er}- Articles L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement.

1 Suivi de la demande d'autorisation (à remplir par l'administration)

Cadre réservé à l'administration, au guichet unique de dépôt des autorisations en mairie

Numéro d'enregistrement : A P
Dpt Commune Année N° de dossier

Date de dépôt de la demande d'autorisation au guichet de la commune où est envisagée l'implantation du (des) dispositif(s) : / /

Si l'autorité compétente en vertu de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement est le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient¹, le maire lui transmet la demande dans les sept jours suivant le dépôt au guichet unique en mairie (article R. 581-9-1 du Code de l'environnement).

Cadre réservé à l'administration, au service instructeur de l'autorité de police compétente

Dossier transmis à : ☒ ABF ☐ CDNPS Le : / /

Délais de transmission aux services ou autorités de l'Etat (article R. 581-12 du Code de l'environnement) :

- ABF : au plus tard huit jours après la réception du dossier ou celles des pièces qui le complètent par l'autorité compétente en vertu de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement.

- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : au plus tard quatre jours après la réception du dossier ou celles des pièces qui le complètent par l'autorité compétente en vertu de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement.

[1] Ou le président de la métropole de Lyon, ou du président de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

2 Identité et coordonnées du demandeur

 La demande d'autorisation préalable est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel, ou par son mandataire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

2.3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

Téléphone :

Indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :

Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 Localisation et date de pose du/ou des dispositif(s) ou matériel(s)

☐ Propriété privée ☐ Domaine public

Adresse du lieu d'implantation (terrain ou immeuble) :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Code postal :

Localité :

Parcelle cadastrale d'implantation :

 Si l'implantation est prévue sur le domaine public, indiquez la parcelle cadastrale la plus proche.

Préfixe	Section	Numéro

Date de pose souhaitée (à titre indicatif) : / /

4 Dispositifs lumineux (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain, des dispositifs de micro-affichage et des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

 Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Cela inclut notamment la surface du panneau dans son entiereté.

4.1 Implantation du dispositif ou du matériel

Si propriété privée

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique : m

Si domaine public

Longueur du côté de l'unité foncière bordant l'emplacement prévu : m

Distance de l'installation projetée (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

 Si l'installation est projetée sur une propriété privée, veuillez également indiquer ces distances sur le plan de masse côté (pièce AP2).

Par rapport aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) :

Par rapport aux baies des immeubles situés sur des fonds voisins :

Installation hors agglomération :

- ☐ Emprise de gare ferroviaire ou routière
☐ Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

Cas particulier des équipements sportifs :

- ☐ Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises et situé en agglomération.
☐ Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération.

4.2 Nature du dispositif ou du matériel

Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre : Surface : m²

Sur palissade de chantier : Nombre : Surface : m²

Autre (préciser) :

Nombre : Surface : m²

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : Surface : m² Nombre de faces : ☐ Simple-face ☐ Double-face

Dispositifs sur toiture

Nombre : Surface : m²

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation (8 ans maximum) : ans mois

☐ Numérique : ☐ à images animées ☐ à images fixes ☐ vidéo

Autre :

Luminance moyenne : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

⚠ Les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (article R. 581-41 III du code de l'environnement).

Extinction prévue de : h m à h m

Hauteur du dispositif

Hauteur du dispositif (distance entre le niveau du sol et le point le plus haut du dispositif) : à m

4.3 Autres dispositifs ou matériels, lumineux ou non, existants sur le terrain (si installation sur une propriété privée)

① Renseignez uniquement les dispositifs (hors enseignes) déjà existants et préservés par le projet. Les dispositifs modifiés, remplacés ou supprimés dans le cadre de la présente demande ne doivent pas être comptés.

Dispositifs muraux

Sur façade : Nombre : Surface : m²

Sur clôture ou sur mur de clôture : Nombre : Surface : m²

Sur palissade de chantier : Nombre : Surface : m²

Autre :

Nombre : Surface : m²

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : Surface : m² ☐ Simple-face ☐ Double-face

Dispositifs sur toiture

Nombre : Surface : m²

Extinction prévue de : h m à h m

5 Installation de publicité lumineuse sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

i Indiquez uniquement le nombre de publicités concernées par la concession et le type de mobilier urbain prévu pour leur installation. Ensuite, pour chacune de ces publicités, précisez dans la pièce AP5 les informations exigées dans le bordereau de dépôt des pièces jointes figurant en p.8. du présent formulaire.

Abris : Colonnes porte-affiches : Kiosques : Mâts porte-affiches :
Mobilier d'information :
Durée d'installation (8 ans maximum) : ans mois
Extinction prévue de : h m à h m

6 Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales supportant de la publicité lumineuse (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

Surface de la devanture commerciale : m²

i La surface cumulée des dispositifs faisant l'objet de la présente demande et de ceux déjà présents ne peut pas excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m².

Surface des dispositifs demandés

Surface : m ²	Nombre :	Cumul : m ²
Surface : m ²	Nombre :	Cumul : m ²
Surface : m ²	Nombre :	Cumul : m ²
Surface : m ²	Nombre :	Cumul : m ²

Surface cumulée des dispositifs demandés : m²

Autres dispositifs de petit format lumineux et non lumineux déjà installés sur la devanture concernée

i Renseignez uniquement les dispositifs déjà existants et préservés par le projet.

Surface : m ²	Nombre :	Cumul : m ²
Surface : m ²	Nombre :	Cumul : m ²
Surface : m ²	Nombre :	Cumul : m ²

Surface cumulée des dispositifs déjà installés : m²

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation (8 ans maximum) : ans mois

☐ Numérique ☐ à images animées ☐ à images fixes ☐ vidéo

☐ Autre (précisez) :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante : ☐ Oui ☐ Non

Extinction prévue de : h m à h m

7 Publicités supportées par des bâches

i Seule l'installation des bâches nécessite une autorisation préalable. Leur modification ou leur remplacement nécessitent de déposer une déclaration préalable à l'aide du formulaire cerfa N° 16310*01.

7.1 Implantation et surface de la bâche

Surface de la bâche : m² Surface occupée par la publicité : m²

Distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) : m

Distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur des fonds voisins : m

i Si l'installation est projetée sur une propriété privée, veuillez également indiquer ces distances sur le plan de masse côté (pièce AP2).

7.2 Type de bâche

Bâches de chantier fixées sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux

Nature des travaux (précisez) :

Durée des travaux : mois jours ☐ Bâtiment basse consommation rénovation

Emplacement (rues) :

Durée d'installation de la bâche (ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux) :

mois jours

Saillie de la bâche par rapport à l'échafaudage : cm

Autres bâches publicitaires

Type de support :

Durée d'installation (8 ans maximum) : ans mois

Saillie de la bâche par rapport au mur qui la supporte : cm

7.3 Si la publicité sur bâche est lumineuse

☐ Numérique ☐ Éclairée par projection ou par transparenceP

☐ Autre (précisez) :

Luminance moyenne : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Extinction prévue de : h m à h m

Si la publicité sur bâche est numérique :

Hauteur de la publicité (distance entre le niveau du sol et le point le plus haut de la publicité) : m

8 Dispositif temporaire de dimensions exceptionnelles

Nom de la manifestation : _____

Date de la manifestation du : ____/____/____ au ____/____/____

Surface du dispositif : _____ m² Durée d'installation : ____ mois ____ jours

Type de support : ☐ mural ☐ scellé au sol ou implanté directement sur le sol

Distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives de propriété (hors domaine public : _____ m

Distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur des fonds voisins : _____ m

i Si l'installation est projetée sur une propriété privée, veuillez également indiquer ces distances sur le plan de masse côté (pièce AP2).

Si le dispositif est lumineux :

☐ Numérique ☐ Éclairé par projection ou par transparence

☐ Autre (précisez) : _____

Extinction prévue de : ____ h ____ m à ____ h ____ m

9 Engagement du demandeur

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus, et avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable.

Fait à : _____

Le : ____/____/____

Signature du demandeur

i Pour être complet votre dossier doit comporter, outre le présent formulaire dûment renseigné, les pièces figurant dans le bordereau de dépôt des pièces jointes. Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre demande d'autorisation doit être établie en 3 exemplaires et adressée à la mairie de la commune où est envisagée l'installation du dispositif ou du matériel.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Ce traitement des données étant fondé sur une obligation légale, les droits d'opposition et de portabilité ne peuvent cependant pas être exercés.

Le responsable de traitement est l'autorité compétente en matière de police de la publicité (articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement). Cette autorité est soit :

- le maire de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette commune appartient (ou le président de la métropole de Lyon, ou du président de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris) et dont les coordonnées figurent sur le récépissé de dépôt qui vous a été remis par la mairie.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos demandes à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Pour ce qui concerne la durée de conservation de vos données, veuillez-vous rapprocher du responsable du traitement indiqué ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de traitement de vos données indiqué ci-dessus et son service compétent, à savoir le service instructeur de votre demande d'autorisation préalable ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation à la CNIL, à partir de son formulaire de contact :

<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

- i** La liste des pièces à joindre est **EXHAUSTIVE** et **AUCUNE AUTRE** pièce ne peut vous être demandée.
Chaque pièce doit être fournie en 3 exemplaires, s'il s'agit d'un envoi papier.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande d'autorisation préalable et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce
☐ AP1. Un plan de situation (exemple : une vue du terrain élargie à plusieurs parcelles cadastrales) (1)
☐ AP2. Un plan de masse côté (exemple : plan du terrain montrant les constructions existantes, intégrant les publicités/préenseignes existantes et projetées) (1)
☐ AP3. Une représentation graphique du dispositif cotée en trois dimensions (exemple : un croquis du dispositif, décrivant les matériaux utilisés, les couleurs et faisant apparaître les formes et dimensions, notamment largeur, hauteur, et épaisseur)

1) Ces pièces ne sont pas exigées si le matériel est implanté sur le domaine public. Pour les dispositifs de micro-affichage, elles concernent la devanture commerciale et non le terrain.

2 Pièces complémentaires à joindre en fonction des dispositifs

Pièce
Installation de publicités sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage
☐ AP4. Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins, ses caractéristiques lumineuses (numérique ou autre, image fixe ou animée), s'il s'agit ou non d'un dispositif à double-face, ainsi que les éléments exigés aux pièces AP6, AP7 et AP8
Lorsque la demande concerne un dispositif lumineux autre qu'éclairé par projection ou transparence (article R. 581-15 du code de l'environnement) :
☐ AP5. Analyse du cycle de vie du dispositif
☐ AP6. Visibilité depuis la voie publique la plus proche
☐ AP7. Appréciation sur sa compatibilité avec le cadre de vie environnant, sur son insertion architecturale, sur son respect des principes de la sécurité routière, sur les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement. (exemple : une vue proche et une vue lointaine illustrant ces différents éléments)
Lorsque la demande concerne une première installation de bâches comportant de la publicité (articles R. 581-19 et R. 581-20 du code de l'environnement) :
☐ AP8. Esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé
☐ AP9. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports
☐ AP10. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière
☐ AP11. Documents démontrant que les travaux réalisés rendent le bâtiment éligible à l'obtention du label « bâtiment basse consommation » (à fournir uniquement pour les installations de bâches de chantier, si les travaux de rénovation visent l'obtention de ce label)
Lorsque la demande concerne un dispositif temporaire de dimensions exceptionnelles (article R. 581-21 du code de l'environnement) :
☐ AP12. Esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé
☐ AP13. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports
☐ AP14. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt en mairie d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne^[1]

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable d'un ou plusieurs dispositif(s) ou matériel(s) supportant une publicité ou une préenseigne.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS suivant sa réception en mairie. Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement autorisée dans les termes où elle a été demandée. Vous pourrez mettre en œuvre votre projet. Si vous le souhaitez, l'administration pourra alors vous délivrer une attestation certifiant l'autorisation.

Toutefois, dans le mois suivant la réception de votre dossier en mairie, l'administration peut vous contacter pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces ou informations à votre dossier de demande.^[2]

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé et reportera le délai d'instruction de deux mois à compter de la réception par l'administration des pièces ou informations manquantes.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois, le délai d'instruction de deux mois mentionné ci-dessus ne pourra plus être modifié.

Cadre réservé à l'administration, au guichet unique de dépôt des autorisations en mairie

Numéro d'enregistrement : A P
Dpt Commune Année N° de dossier

Date de dépôt de la demande d'autorisation au guichet de la commune où est envisagée l'implantation du (des) dispositif(s) : / /

Les publicités et les préenseignes ayant fait l'objet d'une demande seront autorisées à défaut de réponse de l'administration deux mois à compter de cette date.

Nom de la commune :

Adresse postale

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

@

[1] Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[2] Article R. 581-10-1 du Code de l'environnement.

Notice d'information pour les demandes de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

1 Dans quels cas utiliser ce formulaire ?

- **Sont concernées par cette déclaration préalable l'installation, le remplacement ou la modification des publicités ou préenseignes suivantes :**
- L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage) ;
 - publicité supportée par le mobilier urbain.
 - Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

2 Comment compléter le dossier de demande l'autorisation ?

- **Remplir soigneusement le formulaire :**
- Les points 2, 3, 4 et 9 sont à renseigner obligatoirement quel que soit le dispositif.
 - Les points 5, 6, 7, 8 et 9 sont à renseigner selon le(s) type(s) de dispositif(s) visé(s) par la déclaration.
 - Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur la même parcelle, un seul imprimé peut être renseigné.
- **Joindre les pièces figurant dans le bordereau de dépôt des pièces jointes :** le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau doit être reporté sur la pièce correspondante.

3 Modalités de dépôt

Votre déclaration doit être adressée à la mairie où est envisagée l'implantation du dispositif, par voie électronique ou en 2 exemplaires par envoi papier.

→ Où déposer le dossier par voie papier ?

La demande d'autorisation préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté à la mairie du lieu où est envisagée l'installation du dispositif.

→ Comment déposer ma demande par voie électronique ?

Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle a retenues.

4 Une fois votre déclaration déposée

→ À compter de quelle date suis-je autorisé à procéder à la réalisation du projet déclaré ?

À compter de la date de réception de la déclaration par la mairie de la commune concernée, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

→ Quelles sanctions administratives pour absence de déclaration ou installation d'un dispositif non conforme ?

Le contrevenant est puni d'une amende administrative de 1 500 € pour absence de déclaration préalable ou installation d'un dispositif non conforme à la déclaration, constatée par procès-verbal. (Art. L581-26 du Code de l'Environnement) et encourt une amende pénale de 7 500 € (Art. L581-34 2° du Code de l'Environnement).



Déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

Ce document est émis par le ministère en charge de l'environnement.

i Votre demande d'autorisation doit être adressée à la mairie où est envisagée l'implantation de la ou des enseignes :

- Par voie électronique ;
- OU par voie papier, en trois exemplaires.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien [🔗](#)

Livre V-Titre VIII-Chapitre 1^{er}- Articles L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement.

1 Suivi de la demande d'autorisation (à remplir par l'administration)

Cadre réservé à l'administration, au guichet unique de dépôt des autorisations en mairie

Numéro d'enregistrement : P P

Dpt Commune Année N° de dossier

Date de dépôt de la déclaration au guichet de la commune où est envisagée l'implantation du (des) dispositif(s) :

/ /

Si l'autorité compétente en vertu de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement est le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient¹, le maire lui transmet la déclaration dans les sept jours suivant le dépôt au guichet unique en mairie (article R. 581-8-1 du Code de l'environnement).

[1] Ou le président de la métropole de Lyon, ou du président de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

2 Identité et coordonnées du déclarant projetant d'exploiter le dispositif ou le matériel

 La déclaration préalable est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel, ou par son mandataire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

2.3 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

Téléphone :

Indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :

Division territoriale :

Adresse électronique :

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 Nature de la demande

 Vous pouvez cocher plusieurs cases.

- ☐ Nouvelle installation (implantation d'un nouveau dispositif)
- ☐ Remplacement (dépose d'un dispositif existant suivi du montage d'un nouveau dispositif)
- ☐ Modification (toute transformation du dispositif existant affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques)

4 Localisation et date de pose du ou des dispositif(s) ou matériel(s)

☐ Propriété privée ☐ Domaine public

Adresse du lieu d'implantation (terrain ou immeuble) :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Code postal :

Localité :

Parcelle cadastrale d'implantation :

 Si l'implantation est prévue sur le domaine public, indiquez la parcelle cadastrale la plus proche.

Préfixe	Section	Numéro

Date de pose souhaitée (à titre indicatif) : / /

S'agit-il de préenseigne(s) temporaire(s) au titre des articles L. 581-20 et R. 581-68 du Code de l'environnement ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui :

Date prévisionnelle de dépose (à titre indicatif) : / /

Nom de l'opération ou de la manifestation signalée :

Dates indicatives de l'opération ou de la manifestation signalée :

du : / / au / /

5 Dispositifs ou matériels non lumineux ou éclairés par projection ou transparence (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

 Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Cela inclut notamment la surface du panneau dans son entièreté.

5.1 Implantation du dispositif ou du matériel

Si propriété privée

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique : m

Si domaine public

Longueur du côté de l'unité foncière bordant l'emplacement prévu : m

Distance de l'installation projetée (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

 Si l'installation est projetée sur une propriété privée, veuillez également indiquer ces distances sur le plan de masse côté (pièce PP2).

Par rapport aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) : m

par rapport aux baies des immeubles situés sur des fonds voisins : m

Installation hors agglomération :

☐ Emprise d'aéroport ☐ Emprise de gare ferroviaire ou routière
☐ Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

Cas particulier des équipements sportifs :

- ☐ Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises et situé en agglomération.
- ☐ Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération.

5.2 Nature du dispositif ou du matériel

Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre : Surface : m²

Sur clôture : Nombre : Surface : m²

Sur palissade de chantier : Nombre : Surface : m²

Autre (préciser) :

Nombre : Surface : m²

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : Surface : m² Nombre de faces : ☐ Simple-face ☐ Double-face

Dispositifs sur toiture

Nombre : Surface : m²

Si le(s) dispositif(s) sont lumineux

S'agit-il d'un dispositif éclairé par projection ou par transparence ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui précisez :

Efficacité lumineuse : lm/W

Luminance moyenne : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Extinction prévue de : h m à h m

Hauteur du dispositif

Hauteur du dispositif (distance entre le niveau du sol et le point le plus haut du dispositif) : à m

S'agit-il d'un dispositif déroulant ? ☐ Oui ☐ Non

5.3 Autres dispositifs ou matériels, lumineux ou non, existants sur le terrain (si installation sur une propriété privée)

i Renseignez uniquement les dispositifs (hors enseignes) déjà existants et préservés par le projet. Les dispositifs modifiés, remplacés ou supprimés dans le cadre de la présente demande ne doivent pas être comptés.

Dispositifs muraux

Sur façade : Nombre : Surface : m²

Sur clôture ou sur mur de clôture : Nombre : Surface : m²

Sur palissade de chantier : Nombre : Surface : m²

Autre :

Nombre : Surface : m²

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : Surface : m² Nombre de faces : ☐ Simple-face ☐ Double-face

Dispositifs sur toiture

Nombre : Surface : m²

Extinction prévue de : h m à h m

6 Installation de publicité sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage

i Indiquez uniquement le nombre de publicités concernées par la concession et le type de mobilier urbain prévu pour leur installation. Ensuite, pour chacune de ces publicités, précisez dans la pièce PP4 les informations exigées dans le bordereau de dépôt des pièces jointes figurant en page 8 du présent formulaire.

Abris : Colonnes porte-affiches : Kiosques : Mâts porte-affiches :

Mobilier d'information :

Extinction nocturne entre : h m à h m

7 Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

Surface de la devanture commerciale : m²

i La surface cumulée des dispositifs déclarés et déjà présents ne peut excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m².

Surface des dispositifs déclarés

Surface : m² Nombre : Cumul : m²

Surface : m² Nombre : Cumul : m²

Surface : m² Nombre : Cumul : m²

Surface cumulée des dispositifs déclarés : m²

Autres dispositifs de petit format déjà installés sur la devanture concernée

i Renseignez uniquement les dispositifs déjà existants et préservés par le projet.

Surface : m² Nombre : Cumul : m²

Surface : m² Nombre : Cumul : m²

Surface : m² Nombre : Cumul : m²

Surface cumulée des dispositifs déjà installés : m²

Si le(s) dispositif(s) sont lumineux

Luminance moyenne : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Efficacité lumineuse : lm/W

Extinction nocturne entre : h m à h m

Hauteur du dispositif

Hauteur du dispositif au niveau du sol : m

8 Remplacement ou modification d'une bâche comportant de la publicité, sur un emplacement préalablement autorisé

Numéro de l'autorisation initiale d'emplacement : A P

(i) Le numéro d'autorisation peut comporter 12 ou 13 chiffres

Lieu de l'emplacement - Adresse :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

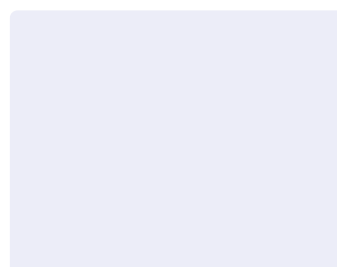
Surface de la bâche : m² Durée d'installation : mois jours

9 Engagement du déclarant

☐ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus, et avoir qualité pour effectuer la présente déclaration.

Fait à :

Le : / /



Signature du demandeur

(i) Pour être complet votre dossier doit comporter, outre le présent formulaire dûment renseigné, les pièces figurant dans le bordereau de dépôt des pièces jointes.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre déclaration doit être établie en 2 exemplaires et adressée à la mairie de la commune où est envisagée l'installation du dispositif ou du matériel.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Ce traitement des données étant fondé sur une obligation légale, les droits d'opposition et de portabilité ne peuvent cependant pas être exercés.

Le responsable de traitement est l'autorité compétente en matière de police de la publicité (articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement). Cette autorité est soit :

- le maire de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette commune appartient² (ou le président de la métropole de Lyon, ou du président de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris) et dont les coordonnées figurent sur le récépissé de dépôt qui vous a été remis par la mairie.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos demandes à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Pour ce qui concerne la durée de conservation de vos données, veuillez-vous rapprocher du responsable du traitement indiqué ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de traitement de vos données indiqué ci-dessus et son service compétent, à savoir le service instructeur de votre demande d'autorisation préalable ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation à la CNIL, à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

[2] Ou le président de la métropole de Lyon, ou du président de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

i La liste des pièces à joindre est EXHAUSTIVE et AUCUNE AUTRE pièce ne peut vous être demandée.

Chaque pièce doit être fournie en 2 exemplaires, s'il s'agit d'un envoi papier.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande d'autorisation préalable et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour toutes les déclarations

Pièce
☐ PP1. Un plan de situation (1)
☐ PP2. Un plan de masse côté (1)
☐ PP3. Une représentation graphique du dispositif cotée en trois dimensions (exemple : un croquis du dispositif, décrivant les matériaux utilisés, les couleurs et faisant apparaître les formes et dimensions, notamment largeur, hauteur, et épaisseur)

(1) Ces pièces ne sont pas exigées si le matériel est implanté sur le domaine public. Pour les dispositifs de micro-affichage, elles concernent la devanture commerciale et non le terrain.

2 Pièces complémentaires à joindre en fonction des dispositifs

Pièce
Installation de publicités sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage
☐ PP4. Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins, s'il est non lumineux ou éclairé par projection ou transparence, et s'il s'agit ou non d'un dispositif à double-face
Remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité
☐ PP5. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière
Lorsque la demande concerne l'implantation d'un dispositif sur l'emprise d'un aéroport (article R. 581-14 du code de l'environnement)
☐ PP6. Accord du gestionnaire de l'aéroport
☐ PP7. Documents établissant que le dispositif respecte les règles de sécurité applicables sur l'emprise de l'aéroport



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt en mairie d'une déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne^[1]

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel ou plusieurs dispositif(s) ou matériel(s) supportant de la publicité ou une préenseigne.

À compter de la date de réception de votre déclaration préalable en mairie, vous pouvez procéder à la réalisation du projet déclaré.

Pour toute information complémentaire concernant votre dossier, veuillez contacter le service dont les coordonnées sont indiquées dans le cadre ci-dessous.

Cadre réservé à l'administration, au guichet unique de dépôt des autorisations en mairie

Numéro d'enregistrement :

Dpt Commune Année N° de dossier

Date de dépôt de la déclaration au guichet de la commune où est envisagée l'implantation du (des) dispositif(s) :

Nom de la commune :

Adresse postale

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

@

[1] Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.



**Est
Ensemble**
Grand Paris

**Pour le climat
et la justice sociale !**

www.est-ensemble.fr

